

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chamb. réunies.) : Inscription hypothécaire; mention d'exigibilité. — Adoption; alliance; conseil municipal. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Poursuites disciplinaires contre un notaire; suspension de fonctions.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Contravention; prescription; citation en matière de simple police. — Voie publique; quai; port. — Autorité municipale; toiture; clôture de pignons en bois. — Cour royale de Paris (app. corr.) : Délit de chasse; les oiseleurs.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police criminelle de Lisbonne : Accusation d'adultère et de vol; incidens; huis clos; décision du jury.
COUR DES COMPTES. — Nominations.
ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE.
BANQUE DE FRANCE. — Algérie.
LOI SUR LA CHASSE. — Permis de chasse.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 6 décembre.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION D'EXIGIBILITÉ.

Si la mention d'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire, l'accomplissement de cette formalité ne dépend pas de termes sacramentels; il suffit que les énonciations contenues au bordereau d'inscription soient telles que l'époque de l'exigibilité soit certaine pour ceux qui ont intérêt à la connaître.

Spécialement, on a pu réputer valable, comme exprimant suffisamment l'exigibilité, l'inscription prise pour sûreté d'une somme principale et intérêts échus dont la condamnation a été prononcée par jugement par défaut du Tribunal de commerce, la circonstance de cette condamnation étant exclusive de toute supposition, soit d'une simple reconnaissance d'écriture, soit d'un délai pour le paiement demandé par le débiteur et accordé par le juge, soit d'une obligation conditionnelle.

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre :

La Cour,
Où le rapport fait par M. le conseiller Bresson, les observations de Fabre, avocat des demandeurs, celles de Lanvin, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Pascalis, premier avocat général;
Attendu que si la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire, l'article 2148 du Code civil n'a pas fait dépendre l'accomplissement de cette formalité de termes sacramentels dont il est prescrit l'usage, et que pour satisfaire au vœu de la loi, il suffit que les énonciations contenues au bordereau d'inscription soient telles que l'époque de l'exigibilité soit certaine pour ceux qui ont intérêt à la connaître;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inscription prise par Gency l'avait été pour sûreté d'une somme principale de 26,000 francs, dont la condamnation avait été prononcée à son profit, contre le sieur de Folleville, par un jugement du Tribunal de commerce; que ce jugement était par défaut, et que la créance était productive d'intérêts déjà échus;
Que, de l'ensemble de ces énonciations, ledit arrêt a tiré la conséquence que l'inscription faisait suffisamment connaître que la dette était actuellement exigible et qu'aucun créancier n'avait pu s'y tromper;
Attendu qu'en effet aucune erreur préjudiciable n'était à craindre pour les tiers intéressés; que la circonstance d'un jugement rendu par défaut, en matière commerciale, portant condamnation au paiement d'une somme certaine et déterminée, des intérêts échus et des frais, excluait toute supposition, soit d'une simple reconnaissance d'écriture, soit d'un délai pour le paiement demandé par le débiteur et accordé par le juge, soit enfin d'une obligation subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive;
D'où il suit qu'en appréciant, comme elle l'a fait, l'inscription dont il s'agit, et en la déclarant valable, la Cour royale, dont la décision est attaquée, n'a violé ni l'article 2148 du Code civil, ni la loi du 4 septembre 1807;
Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Belhomme, Labbé et Courcier contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 mai 1839.

ADOPTION. — ALLIANCE. — CONSEIL MUNICIPAL.

L'adoptant et le conjoint de l'adopté sont alliés au degré de parenté qui existe entre l'adoptant et l'adopté; dès lors ils ne peuvent faire ensemble partie du même Conseil municipal. (Loi du 21 mars 1831, art. 20.)

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre :

La Cour,
Où le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général;
Vu l'article 20 de la loi du 21 mars 1831, portant : Dans les communes de 300 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal;
Attendu que cette disposition ne définissant pas ce qu'elle entend par allié, s'en réfère nécessairement aux principes généraux de droit à cet égard;
Attendu que l'alliance est la relation qui se forme par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre;
Que pour reconnaître de quelle personne l'époux de l'adopté est allié, il faut donc rechercher de quelles personnes l'adopté est parent;
Attendu que si l'adoption, qui ne produit en général d'effets qu'entre l'adoptant et l'adopté, laisse l'adopté étranger aux parents de l'adoptant, si par suite l'époux de l'adopté devient par leur allié, il en est autrement à l'égard de l'adoptant lui-même;
Qu'en effet, d'après l'article 347 du Code civil, l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant;
Que d'après l'article 348 elle fait naître entre l'adoptant, son conjoint ou ses descendants et l'adopté, et réciproquement l'article 349, elle soumet l'adoptant et l'adopté à l'obligation réciproque de se fournir des aliments; que d'après l'article 350 elle donne à l'adopté sur la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'aurait un enfant légitime; qu'enfin, d'après les articles 299 et 312 du Code pénal, elle aggrave, comme l'

paternité légitime, les crimes et délits commis par l'adopté contre la personne de l'adoptant;

Que si tous les effets qui découlent de la paternité légitime n'ont pas été déclarés communs à l'adoption, ceux qui viennent d'être énumérés suffisent pour lui donner le caractère d'une paternité qui, pour être moins étendue que la paternité légitime, n'en est pas moins légale;

Attendu que puisque l'adoptant et l'adopté sont, suivant la loi, parents en ligne directe, l'adoptant et le conjoint de l'adopté, par une conséquence nécessaire, sont alliés au même degré;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant qu'il n'y avait entre Prieur et Trignon-Saulnier, mari de sa fille adoptive, aucune alliance de la nature prévue par l'article 20 ci-dessus transcrit, de la loi du 21 mars 1831, a formellement violé ledit article;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu entre les parties, le 27 mars 1843, par le Tribunal civil, séant à Clermont-Ferrand.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 14 décembre.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. — SUSPENSION DE FONCTIONS.

M. Bresson, avocat-général, au nom du procureur-général, prenant le fait et cause du procureur de Roi du Tribunal de Joigny, son substitut, est appelant d'un jugement de ce Tribunal du 7 septembre 1844; il a exposé ainsi les griefs de cet appel :

Après cinq années d'exercice, le sieur Alphonse-Adolphe Lagoguy, notaire à Dixmonts, arrondissement de Joigny, a été traduit devant le Tribunal de Joigny sous l'inculpation de faits portant atteinte à la délicatesse et à l'honneur de sa profession. Déjà, en octobre 1841, mandé devant la chambre de discipline pour avoir compromis son caractère, le sieur Lagoguy y fut censuré avec réprimande. En octobre 1843, sur de nouvelles plaintes, la chambre de discipline avait ordonné une enquête relative à plusieurs accusations fort graves. Cette enquête ayant été suivie avec quelque négligence, et la chambre, au mois de janvier 1844, s'étant bornée à inviter M. Lagoguy à terminer par un arbitrage amiable ce qui faisait l'objet des plaintes, le ministère public, averti par une réclamation directe, commença des poursuites, fit une enquête minutieuse sur les quarante-six faits qui lui étaient dénoncés, entendit le notaire inculpé, et, en définitive, le traduisit devant le Tribunal sous la prévention de dix-huit chefs distincts. Là, après une instruction nouvelle faite à l'audience, est intervenu le jugement dont est appel.

Ce jugement a reconnu le sieur Lagoguy coupable : 1^o d'avoir géré pendant plus de deux ans l'étude de Dixmonts avant sa nomination sous le nom du sieur Hallu, son prédécesseur, et d'en avoir pendant ce temps perçu les produits; 2^o de s'être servi fréquemment pour prêter-nom du sieur Simonnet, percepteur à Dixmonts, dans divers actes passés, soit au profit de tiers, soit à son profit personnel; 3^o d'avoir, pour émolument et augmenter le nombre des actes de son étude prêtés de fonds en son nom personnel à ses clients, et de les avoir ainsi mis dans la nécessité de faire vendre leurs biens par son ministère, et, après s'être constitué le gérant de leurs affaires, en en recevant le prix et en payant leurs créanciers, d'avoir refusé ou retardé de leur rendre un compte exact et détaillé pour les tenir toujours dans sa dépendance; 4^o d'avoir passé des obligations ou des billets sans le consentement et la participation, et même à l'insu des débiteurs, ou pour sommes plus fortes que celles qui leur étaient remises; et notamment à l'égard de s. nommés Jean-Baptiste Barré, Jacques Lépagnot, Joseph Pavé fils, Auguste Sallot et Victor Dupuis, et à procurer personnellement des fonds et pour se couvrir d'avances qu'il leur avait faites ou de coûts d'actes et d'honoraires non réglés; 5^o de s'être également fait remettre des fonds en persuadant faussement l'existence d'obligations ou de billets de la part de débiteurs solvables sans le consentement et à l'insu de ces derniers, notamment par les sieurs Eudore Préau et Louis Prévost; 6^o d'avoir reçu et gardé pendant plus ou moins longtemps le montant de reconnaissances souscrites originairement à son profit après avoir transportés à des tiers, notamment aux sieurs Manieux et Duveau, et ce, sans leur consentement et à leur insu; 7^o de s'être appliqué, à l'insu des prêteurs, un pour cent en sus du taux légal sur les intérêts des fonds placés, et notamment par le nommé Duveau; 8^o d'avoir fait signer en blanc : 1^o un acte de donation ou partage anticipé, par les époux Mérot à leurs enfants; 2^o une reconnaissance de 900 francs à son profit, par le sieur Victor Dupuis; 3^o d'avoir fait procéder il y a environ trois ans, par son principal clerc seul, à la vente par adjudication des biens du sieur Chouard, et d'avoir néanmoins énoncé dans l'acte qu'il y avait personnellement procédé. Quant aux autres faits articulés, ils n'ont pas paru au Tribunal suffisamment établis, et le jugement, considérant que M. Lagoguy avait manqué de la manière la plus grave aux devoirs de son état, l'a suspendu pendant un an de l'exercice de ses fonctions.

M. le procureur de Roi a interjeté appel principal, et conclu à la destitution. M. Lagoguy a aussi interjeté appel, et réclamé son renvoi de la plainte.

M. l'avocat-général parcourt successivement les neuf faits incriminés. Et d'abord l'exercice illégal de la profession de notaire pendant deux ans avant sa nomination est, de la part du sieur Lagoguy, une véritable usurpation de fonction, un délit que le Code pénal punit de deux ans à cinq ans de prison.

Le fait de l'emploi d'un prête-nom, confessé par le sieur Simonnet, est notoire dans le pays, et est établi par la déposition du sieur Hallu et du juge de paix. Le refus de rendre compte aux payeurs et ouvriers illettrés auxquels il faisait des avances pour s'emparer de leurs affaires, est un abus de confiance, un trafic véritable des fonds dont il avait le dépôt. Les témoins désignés par l'articulation du quatrième fait sont unanimes pour établir qu'en l'absence et à l'insu des débiteurs il passait des obligations ou billets, quelquefois pour des sommes plus fortes que celles qui leur étaient remises, tantôt 900 francs au lieu de 300, tantôt 600 francs au lieu de 300 francs. Pareilles justifications ont démontré le cinquième fait, attesté par le juge de paix et par le principal clerc même de M. Lagoguy. Il en est de même du sixième fait, du septième, relatif à la retenue d'un pour cent d'intérêt au-dessus du taux légal. Pour ce qui concerne le huitième fait, relatif à un acte de partage anticipé, cet acte fut l'objet de discussions qui durèrent depuis trois heures et demie de relevée jusqu'à trois heures de la nuit suivante dans l'étude du notaire; à ce moment, celui-ci détermina les parties à se retirer, et leur fit signer l'acte en blanc; mais des difficultés s'élevèrent, et les deux gendres du sieur Mérot soutinrent que les conventions écrites après coup ne reproduisaient pas les véritables conditions de l'acte. A la vérité, Mérot père, qui profitait de cette différence, prétendit que les actes étaient sincèrement reproduites; mais, dans sa position particulière, sa déclaration ne saurait infirmer celle des gendres, qui ont immédiatement élevé des réclamations. Il

à eu encore signature en blanc dans une obligation Dupuis. Or, rien n'est plus contraire aux devoirs d'un notaire que de prendre ainsi des signatures en blanc. Enfin, quant au neuvième et dernier fait, il n'est pas contestable, après l'instruction et les documents qui en résultent, qu'en effet le principal clerc de M. Lagoguy a procédé à une adjudication que cependant ce dernier a constaté avoir été faite par lui-même.

Vous déclarerez par votre arrêt, a dit en terminant M. l'avocat-général, que le sieur Lagoguy s'est fait de notaire agent d'affaires; que sous le voile et le nom de ses clients, il a fait des stipulations dans son intérêt propre; qu'il a mis en oubli l'honneur et la délicatesse de sa profession; qu'enfin il a cessé d'être digne de remplir des fonctions qui, dans ses mains, ne pourraient que s'abaisser et rester sans garantie et sans sécurité pour l'intérêt public.

M. Pinard, avocat de M. Lagoguy, s'exprime ainsi :

Ce n'est pas assez de la suspension prononcée par le Tribunal, M. l'avocat-général demande la destitution du notaire Lagoguy. J'avoue que je ne saurais voir là le véritable terrain de la discussion, et que ce remède extrême me paraît impossible, lors même que l'on admettrait la vérité de faits qui, j'espère le démontrer, seraient le fait de l'inexpérience, de l'imprévoyance, et peut-être d'habitudes du notariat qu'il s'agit de déraciner sans doute, mais sans qu'il soit nécessaire de ruiner et de déshonorer le notaire traduit devant la Cour. Fils d'un ancien notaire, qui pendant quarante ans a exercé cette profession avec probité; frère d'un notaire qui a passé dix ans dans les mêmes fonctions, allié par sa femme à une famille des plus honorables, M. Lagoguy offre encore par sa fortune et sa position des garanties qui appellent quelques ménagements. Il n'avait que vingt-trois ans, lorsqu'en 1837 l'étude de M. Hallu fut achetée pour lui; et si dès cette époque il entra en exercice, ce fut sous le nom de son prédécesseur, toujours présent et signant tous les actes : lorsqu'il traita en 1839, il n'avait guère que vingt-cinq ans.

Qu'on me permette de placer ici un incident qui n'est pas indifférent pour l'histoire de l'appel qui nous amène ici. Un bruit malveillant s'est répandu aussitôt après le jugement; on a prétendu que M. Lagoguy s'était permis dans un café des bravades indécentes au sujet de la peine rigoureuse dont il venait d'être frappé. Averti par la calomnie, M. le président du Roi a interjeté appel et demandé des rigueurs plus grandes encore; cette impression se comprend de la part de ce magistrat; mais enfin le fait est faux. M. Lagoguy s'était retiré dans sa famille, il n'avait pas tenu de propos sur le jugement qui le frappait, et je trouve aux pièces des certificats des plus honorables habitants de l'arrondissement de Joigny qui le recommandent à l'indulgence de la Cour. On demande, au surplus, la destitution, mais, de fait, elle existe par la condamnation prononcée; car qu'est-ce autre chose que la destitution pour un notaire que la suspension pendant un an? La destitution, c'est la ruine, le déshonneur, la privation de toute autre carrière, et il faut y être contraint par une bien entière conviction pour aller jusque-là, surtout lorsque personne ne se plaint que Lagoguy lui ait fait tort d'un denier, lorsqu'on frapperait en lui sa famille tout entière. C'est ici le procès de village, né de la haine et des rivalités, et provoqué par le sieur Hallu, prédécesseur de M. Lagoguy. En 1839, les charges avaient augmenté de prix; le sieur Hallu refusait de livrer la sienne au prix de l'acquisition faite dès 1837; il fallut en venir à une sommation extra-judiciaire; de là sa haine contre son successeur et ses efforts pour le perdre. Aussi, dès le principe, un *factum* anonyme dénonçait quarante-six faits à la charge de Lagoguy; on y fouillait sa vie publique et privée; on allait jusqu'à énoncer un fait de chasse sur le terrain d'autrui; la rivalité ne prenait pas même la peine de se cacher. M. le procureur du Roi lui-même a déploré cette animosité; mais cette fantasmagorie s'est en partie évanouie devant le Tribunal; quarante-six faits avaient été articulés; vingt-huit furent laissés de côté par le magistrat instructeur; le Tribunal rejeta neuf de ceux qui étaient maintenus; et toutefois, il faut le dire, quand on songe avec quelle modération s'exerce d'ordinaire le pouvoir disciplinaire, on ne peut disconvenir que la peine a dépassé toute limite en proportion des faits incriminés.

M. Pinard passe à la discussion, et signale M. Hallu comme complice de l'exercice prétendu qui aurait eu lieu de la part de M. Lagoguy avant sa nomination; en sorte que ce serait plutôt M. Hallu qui eût été condamnable de ce chef. Si un prête-nom, honorable d'ailleurs, eût été employé, c'est par un abus trop commun; mais depuis l'ordonnance royale de 1843, qui y pourvoit, ce fait ne s'est pas reproduit de la part de M. Lagoguy. On n'a nullement précisé les actes constitutifs du troisième fait incriminé, et Dufour, témoin entendu, qui seul eût pu se plaindre de ce chef, a déclaré qu'il n'avait aucun reproche à faire à M. Lagoguy. Ici, comme dans les autres faits, nul préjudice pour personne. Sur la prétendue retenue de l'intérêt de 1 p. 100, les parties intéressées ont été entendues; l'une a déclaré avoir emprunté à 6 p. 100; mais le prêteur, qui redoutait la qualification d'usurier, a déclaré n'avoir prêté qu'à 3 p. 100; on remarque que l'intérêt serait dans cette affaire de 1 franc 30 cent. ou 2 francs qu'aurait retenus le notaire! Quant à l'acte de partage anticipé, commencé en février, continué en mars, terminé en juin, ces ajournements n'étaient motivés que par la difficulté d'établir la propriété, et non par aucun intérêt appréciable du notaire. Puis, à l'égard de la prétendue intervention du principal clerc dans une adjudication, ce fait trop commun pouvait mériter un avertissement; mais la suspension!

M. Pinard s'expliquant sur les trois derniers faits, s'attache à justifier son client en prouvant son défaut d'intérêt, et en signalant la persistance de son prédécesseur à exciter les poursuites contre lui. M. Lagoguy, dit l'avocat, peut avoir quelquefois oublié la sévérité de son ministère, mais jamais il n'a commis d'actes d'indélicatesse et touchant à l'honneur. La peine prononcée contre lui suppose cependant de sa part les plus graves atteintes aux principes de délicatesse et d'honneur dans l'exercice de sa profession. La Cour réformera cette condamnation, et voudra bien ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'un fonctionnaire âgé aujourd'hui de trente ans, et qui se trouverait exposé, par le maintien du jugement, à la perte totale de son avenir.

Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour,
Sur l'appel de Lagoguy, adoptant les motifs des premiers juges;
Sur l'appel du procureur-général,
Considérant que la peine prononcée par la sentence n'est pas proportionnée à la gravité des faits articulés et prouvés contre Lagoguy;
Infirme, et condamne Lagoguy à trois ans de suspension de ses fonctions; ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de cinquante exemplaires et affiché dans le chef-lieu de l'arrondissement de Joigny, dans le chef-lieu du canton de Ménéville-le-Roi, et dans la commune de Dixmonts et aux dépens des deux appels.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 décembre.

CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — CITATION EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

Un arrêté du maire de la commune de Marles, en date du 16 octobre 1842 avait enjoint au sieur Meunier de, dans le mois de la signification de cet arrêté, faire combler certaines excavations pratiquées pour l'extraction de matériaux dans des pièces de terre à lui appartenant, ou de faire clore ces pièces de terre au moyen de barrières dont l'arrêté du maire déterminait la hauteur et le mode de construction.

Le sieur Meunier s'étant borné à faire planter des haies, fut cité, le 10 novembre 1843, à comparaître devant le Tribunal de simple police de Rozoy, pour contravention à l'arrêté du maire. Il opposa la prescription, qui fut écartée tant par le Tribunal de simple police, que par le Tribunal de police correctionnelle de Comblommiers, saisi de l'appel.

Selon ces deux décisions, la prescription annulée établie par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle n'aurait commencé à courir que du jour où un procès-verbal du garde-champêtre avait constaté que le sieur Meunier n'avait pas satisfait à l'arrêté du maire, et que d'ailleurs cette prescription avait été interrompue par un jugement qui, sur la demande du prévenu, avait sursis à statuer sur la citation, afin que le prévenu pût se pourvoir administrativement contre l'arrêté du maire.

M. Ripault, au nom de M. Meunier, a déferé ce jugement à la censure de la Cour. Un premier moyen était tiré de la violation de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, en ce que la prescription avait dû, selon l'avocat, courir du jour même où le sieur Meunier avait enfreint l'arrêté du maire en n'élevant pas les barrières spécifiées, ou en ne comblant pas les excavations. Un second moyen était tiré de ce que le juge de simple police de Rozoy, et sur l'appel, le Tribunal de Comblommiers, avaient commis un excès de pouvoir en statuant *ultra petita*, puisqu'ils avaient ordonné l'établissement des barrières, et de plus le comblement des excavations, tandis que l'arrêté du maire laissait au sieur Meunier l'alternative de combler, ou d'établir les barrières.

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé que le point de départ de la prescription était la constatation de la résistance à l'arrêté du maire; que jusque là il y avait de la part des administrés présomption d'obéissance, et qu'il fallait en quelque sorte un acte de résistance bien établi pour donner cours à la prescription.

Sur le second moyen, M. l'avocat-général a dit que ce moyen tiré de ce que le juge avait statué *ultra petita* appartenait à la législation civile, mais qu'il ne se retrouvait pas dans le Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général a soutenu que ce moyen ne pouvait même jamais se présenter en matière de simple police. Car, selon M. de Boissieu, le Code d'instruction criminelle n'exige pas que la citation, en matière de simple police, soit libellée; aussi, dans la pratique, on cite généralement à comparaître pour voir statuer ce qu'il appartiendra. La citation n'est rien autre chose qu'un ajournement personnel.

M. l'avocat-général de Boissieu faisait d'ailleurs remarquer que, dans l'espèce, le prévenu avait été cité pour voir ordonner l'exécution de l'arrêté du maire. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Mérielhou, cassé le jugement du Tribunal de Comblommiers, et décidé que la prescription avait couru à compter de l'expiration du délai fixé par l'arrêté du maire pour son exécution.

La Cour n'a pas statué sur le second moyen, dont la solution était inutile pour justifier la cassation qu'elle a prononcée. En tout cas, nous pensons que l'opinion émise sur ce moyen par M. l'avocat-général de Boissieu n'aurait pu être accueillie. Nous croyons que le système exposé par ce magistrat met par trop en oubli les droits de la défense, respectables même devant un Tribunal de simple police. Bien que le Code d'instruction criminelle n'exige pas qu'une citation de simple police soit libellée, ne faut-il pas que le prévenu, pour se défendre, sache de quoi on l'accuse? N'est-ce pas une formalité substantielle que l'articulation du fait objet de l'incrimination? Nous avons peine à croire qu'il y ait en France un ressort dans lequel le ministère public néglige assez les prescriptions de la loi pour faire citer les prévenus pour voir statuer *ce qu'il appartiendra*; car, à l'appui des considérations qui militent en faveur des droits des prévenus, on peut invoquer aussi un argument de texte. L'article 143 du Code d'instruction criminelle règle le mode de notification des citations pour contravention de police. Il faut donc, même à ne considérer que la lettre du Code, que la citation exprime quelle a pour but la répression d'une contravention de police dont elle doit, à notre avis, faire connaître la nature.

VOIE PUBLIQUE. — QUAI. — PORT.

L'autorité municipale a qualité pour prendre des règlements pour assurer la libre circulation sur les voies publiques et même sur les quais qui entourent un port.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Morlaix. (Affaire Prieux.) MM. Rives, rapporteur, et M. Boissieu, avocat-général (conclusions conformes).

AUTORITÉ MUNICIPALE. — TOITURE. — CLÔTURE DE PIGNONS EN BOIS.

Un arrêté du maire de Brou interdit de couvrir les constructions en bois, bordoux, roseaux, pailles, et autres matériaux combustibles. Le sieur Retrou a fait établir sur une construction nouvelle une toiture en tuiles; mais il a fait clore en planches les pignons de son bâtiment. Le ministère public a vu dans ce fait une contravention à l'arrêté municipal. Soutenir, disait-il, que cette clôture n'est pas une couverture, c'est dire qu'un homme n'est couvert que de son chapeau, et ne l'est pas de ses autres vêtements.

Malheureusement pour le succès de cette argumentation par analogie, l'arrêté du maire dans certaines de ses dispositions se référant à la prohibition précitée parlait expressément de *toiture* en bois, en chaume, etc. Aussi la Cour a rejeté le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de simple police de Brou, qui avait refusé de voir dans le fait dénoncé une contravention. (M. Rives, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.)

La Cour a aussi rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie Bouvier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 18 octobre dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur ses deux filles, âgées l'une de moins de douze ans, et l'autre de moins de quinze ans (M. Bresson, rapporteur; M. Labot, avocat); — 2^o Du commissaire de police de Sceaux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton du même nom, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Sans, pro-

prétoire à Vaugirard, prévenu d'avoir refusé d'obéir à une sommation de l'autorité locale.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, du 9 février dernier, rendu en faveur de M. Monnot, prévenu d'un délit de chasse.

La Cour a, en outre, cassé, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Elbeuf, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Duval, prévenu de contravention en matière de petite voirie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 14 décembre.

DELIT DE CHASSE. — LES OISELEURS.

Une question curieuse et intéressante se présente devant la Cour à l'occasion de l'affaire d'un sieur Biet, dont nous avons rendu compte en première instance. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre dernier.)

Il s'agit de savoir si la chasse aux petits oiseaux, à l'aide de filets, miroirs, etc., rentre sous l'application de la nouvelle loi. C'est l'industrie des oiseleurs qui est en cause dans ce procès. Il intéresse en outre une multitude de localités où, de temps immémorial, on a pratiqué la chasse de certains oiseaux à l'aide de filets ou autres moyens semblables. Dans tous les pays de vignobles, notamment aux environs de Bordeaux, les propriétaires prennent de la sorte la grive; dans l'Orléanais, à Pithiviers, si renommé par ses pâtés, la chasse aux petits oiseaux, et surtout celle aux alouettes, est très active.

La nouvelle loi l'a-t-elle prohibée?

Les commentateurs ont examiné cette question. L'un d'eux, M. Championnière, auteur du Manuel du chasseur, entre à cet égard dans les détails piquants que voici :

« Un règlement de la Table de marbre de Paris, du 16 avril 1600, portait défense à toutes personnes, même munies de la permission du propriétaire, de chasser et prendre à la glu, pipée, feuilles, avec harnais, filets et engins, ou autrement, les menus oiseaux de chant et de plaisir, soit linots, chardonnerets, pinsons, serins, turins, fauvettes, rossignols, cailles, alouettes, merles, sansonnets, et autres semblables, depuis la mi-mars jusqu'à la mi-août; mais il exceptait de la prohibition les jeunes oiseaux de l'année en âge compétent pour nourrir, lesquels pourront être pris et dénichés dans les héritages des particuliers propriétaires par leur congé et permission. »

« Ce règlement, ajoute l'auteur du Manuel, pourra servir de guide aux préfets pour les arrêtés qu'ils auront à prendre à cet égard. Ainsi ils pourront défendre la chasse aux petits oiseaux pour interdire le métier d'oiseleur, qui consiste à prendre les petits en âge compétent pour nourrir. Nous ne pensons pas qu'il ait été dans l'esprit du législateur de pousser la rigueur de sa prescription jusqu'à rendre à l'avenir impossibles les satisfactions de l'amateur d'oiseaux. Pour la loi nouvelle, pas plus que pour les dispositions sévères de la Table de marbre, les oiseaux de chant et de plaisir ne sont un vrai gibier; lors même que les lois sur la chasse étaient rigoureuses et jalouses à l'excès, la mise en vente ou le colportage des oiseaux de cette espèce, et dans ce but, n'a jamais été un délit; les préfets pourront donc distinguer celui qui déniche des oiseaux pour les élever, de celui qui n'a d'autre objet que de tuer et de détruire pour satisfaire un sentiment de cruauté irréfléchie, trop commun chez les enfants dont l'âge, a dit le poète, est sans pitié... »

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a partagé sans doute cette opinion, en renvoyant de la plainte le sieur Biet dans les circonstances suivantes :

Le 17 août dernier, des gendarmes de la brigade de Passy dressèrent procès-verbal contre le sieur Amédée Biet, oiseleur, qu'ils avaient rencontré dans une ruelle de Passy au moment où, armé d'un filet attaché au bout d'une perche, il faisait la chasse aux petits oiseaux. Il était en outre porteur de trois cages destinées à renfermer le produit de sa chasse.

Devant le Tribunal correctionnel, le prévenu excipa de sa bonne foi, et soutint que l'on ne pouvait pas appeler chasse le fait de prendre au filet des petits oiseaux qui ne pouvaient passer pour du gibier.

Malgré les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Chauveau-Lagarde, rendit le jugement suivant :

« Attendu que le filet dont le prévenu faisait usage, lequel filet a été représenté au Tribunal, n'était propre qu'à la destruction des oiseaux, et ne pouvait, notamment à raison de sa faiblesse, servir à prendre aucune espèce de gibier; qu'ainsi il ne saurait être considéré comme un des moyens de chasse dont parle l'article 2^e de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, et le § 3 de l'art. 12; »

« Attendu qu'il n'existe pas d'arrêté du préfet de la Seine qui prohibe dans le département la destruction des oiseaux; que, dans ces circonstances, le prévenu n'a commis aucun délit; le renvoie des fins de la plainte. »

M. le procureur du Roi a déféré ce jugement à la Cour royale.

M. le conseiller Ferey fait le rapport de l'affaire, et analyse les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qui porte :

« Art. 9. Dans les temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à course, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. »

« Tous autres moyens de chasse, à l'exception des filets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés, etc. »

M. le rapporteur dit que lors de la discussion de la loi cette prohibition était combattue par quelques orateurs comme trop absolue et de nature à rendre impossible l'industrie des oiseleurs. Mais le législateur n'a point paru s'arrêter à cette considération.

Le sieur Biet invoque de nouveau sa bonne foi, et dit que des pierrots et autres petits oiseaux ne sont pas du gibier.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du jugement; il pense que ce serait aller au-delà du but que se propose la loi que d'assimiler les petits oiseaux au gibier. Il y a des exceptions que commande la nature même des choses. Peut-on raisonnablement appliquer aux oisillons, aux pierrots, l'article 4, par exemple, qui interdit d'une manière absolue en temps prohibé la vente, le colportage et le transport du gibier?

La Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

Même audience.

ESCROQUERIES. — PROMESSES DE MARIAGE. — ENCORE UN POÈTE.

Auguste-Guillaume Mauduit est venu à Paris pour étudier la pharmacie; il a eu pendant plusieurs années dans la capitale cette existence douteuse qui couduit souvent à la police correctionnelle. Tour à tour sans ressources, ou bien réduit à en chercher dans les plus tristes expédients, Auguste a eu le malheur de rencontrer quelques femmes trop faciles à subjuguier et qu'il a délaissées, l'ingrât! Mais elles ont porté plainte contre lui et se sont montrées aussi rigoureuses qu'elles avaient été bonnes d'abord. « Je vous prie, écrivait l'une d'elles à M. le procureur du Roi, de donner suite à ma plainte; je vous en aurai une reconnaissance éternelle. »

Trois dames ont raconté l'origine de leurs liaisons avec ce voleur amateur. Cela ressemble à l'histoire de beaucoup d'étudiants et de grisettes, quoique les plaignantes soient

d'un âge un peu plus mûr. L'une d'elles, la dame Lelong, qui a accusé cinquante ans, s'est retirée du monde; elle habite un village sous les frais ombrages qui avoisinent Versailles. Mais, de temps à autre, des reminiscences du passé la ramènent à Paris; c'est dans ces pèlerinages aux Champs-Élysées et aux Tuileries qu'elle a été accostée par M. Auguste. Après trois ou quatre conversations très pressantes, elle l'a reçu et hébergé. Elle prétend lui avoir livré, en le chargeant de le vendre à son compte, des dentelles pour plus de 300 francs. Son séducteur avait disparu, lorsqu'elle le rencontra un jour dans la plaine St-Denis, en revenant de cette ville à Paris. Là, s'il faut en croire la femme Lelong, il la maltraita, lui arracha son ombrelle et ses bijoux, et la laissa gémissante au milieu de l'avenue, où de bons passans, dit-elle dans sa plainte, la relevèrent dans un pitoyable état.

La demoiselle Léonie-Emilie, modiste, rue Saint-Honoré, a articulé contre le sieur Auguste des griefs plus graves encore: il y a un an environ, vu les approches du mois de janvier, Mlle Emilie alla porter chez une pratique un de ses coquets chapeaux; s'apercevant qu'elle est suivie dans la rue, elle presse le pas. L'inconnu marche plus vite... elle accélère encore sa démarche. Mais le jeune homme l'aborde et lui demande son adresse... C'est de la sorte que certains cavaliers saluent le soir les femmes voilées ou non qui se hasardent seules dans Paris à l'heure où les rues s'illuminent, quelque furtive que soit leur démarche.

Quand on demande son adresse à une femme qu'on ne connaît pas, en l'abordant le long d'un quai, dans un jardin public ou sur un pont, elle commence par la refuser... Mlle Emilie n'eut garde de donner la sienne; mais elle fut suivie jusqu'à son domicile, et le lendemain matin, entre 8 et 9 heures, elle reçut la visite de son inconnu. Il lui dit, ce sont les termes de la plainte, que ses intentions étaient pures. Elle accueillit très mal ses propositions, — c'est toujours le récit de la plaignante — et le mit à la porte; mais Auguste ne se laissa pas décourager, revint à la charge, lui dit qu'il appartenait à une bonne famille, qu'il était bachelier... es-lettres, (sic), et parla mariage, si bien que l'on se promit de s'épouser le 1^{er} janvier, et qu'on alla ensemble au spectacle et au bal.

M. Auguste résidait alors à Neuilly, en qualité de maître d'études dans une institution. Il soupirait pour Mlle Emilie, et lui envoyait, aux heures de récréation, des lettres mêlées de vers dans le genre de celle-ci :

12 décembre.

Mademoiselle Emilie, Il est bien triste de passer ses jours loin de celle qui a captivé les sentimens d'un cœur que pour elle forma le créateur. J'espère sous peu de jours me joindre à vous!

L'amour que j'ai conçu, de peur de vous déplaire, Ose à peine exprimer les vœux qu'il a formés, Un mot de vous pourrait le forcer à se taire; Il peut aussi répondre à mes desirs charmés, Si celui qui promet l'amour le plus sincère Etait, charmant espoir, celui que vous aimez!

Agrez, je vous prie, mademoiselle Emilie, mes profonds hommages.

AUG. MAUDUIT, élève en médecine.

Dans les derniers jours de décembre, les assiduités d'Auguste devinrent d'autant plus fréquentes, que le 1^{er} janvier, le jour des étrennes et du mariage, jour heureux à double titre pour Mlle Emilie, approchait, quoique trop lentement au gré de ses desirs. M. Auguste venait la voir à l'heure de ses repas et partageait sa table. Un matin, à l'heure de déjeuner, elle descendit à la cave pour aller chercher de son meilleur vin, et pendant qu'elle s'occupait ainsi de M. Auguste, celui-ci s'empara d'une montre et d'une chaîne en or, valant plus de 600 francs, et disparut pour ne plus revenir.

Il quitta à la même époque l'institution de M. Constant, de Neuilly, et Mlle Emilie apprit qu'il s'y était distingué par ses prouesses. Ainsi, il s'était fait donner 5 fr. par un élève pour lui arracher une dent; il avait gardé la boîte de mathématiques d'un autre; il avait emprunté de l'argent à un troisième, etc.

Mlle Emilie apprit encore qu'il avait vendu, moyennant 15 francs, un fort beau chien de chasse appartenant au sieur Pernot, un de ses amis avec lequel il avait parcouru tout Paris, sous prétexte de retrouver ce chien perdu.

Un libraire se plaignait de la soustraction de cinq volumes.

Des pharmaciens, des négocians, dénoncent d'autres faits.

Des mandats d'amener lancés dans le pays d'Auguste restèrent sans résultat.

Auguste s'était caché à Paris; un jour, dans la rue, il lia conversation avec une demoiselle Elisa, lingère, à peu près dans les mêmes termes qu'avec Mlle Emilie. Il sut bientôt son adresse, rue de Paradis-Poissonnière. Sans avoir besoin de recourir à la séduction et aux promesses de mariage, il s'installa dans le domicile d'Elisa, lui dit qu'il était chirurgien et lui montra un diplôme orné d'un cachet retenu avec une faveur rose. C'était, d'après l'accusation, le certificat d'ordination du frère de l'accusé, honorable ecclésiastique; peut-être n'était-ce que son diplôme de bachelier es-lettres.

Le soi-disant chirurgien ne tarda pas à parler de la mort de sa mère, qui lui avait laissé, disait-il, une jolie métairie dans laquelle il irait vivre avec sa bien-aimée en médecin de campagne. Mlle Elisa aurait donc vendu ses meubles et ses bijoux, et M. Auguste en aurait dissipé le prix. Elle le fit arrêter au Palais-Royal.

Auguste, cité en police correctionnelle, avait été condamné à dix-huit mois de prison.

Il a fait appel, et la Cour, sur la plaidoirie de M. Lachaud, écartant les faits relatifs à la femme Lelong et à la fille Elisa, qui ne lui ont pas paru suffisamment établis, a confirmé quant au surplus, mais en réduisant la peine à un an.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE POLICE CRIMINELLE DE LISBONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Araujo-Cunha.

Audience du 30 novembre.

ACCUSATION D'ADULTÈRE ET DE VOL. — INCIDENTS. — HUIS CLOS. — DÉCISION DU JURY.

Cette cause, dont on s'occupait depuis longtemps dans la haute société de Lisbonne, avait attiré un nombreux auditoire, toujours avide de révélations scandaleuses. Les corridors sont obstrués par les curieux qui n'ont pu trouver accès dans l'auditoire.

Le plaignant est Louis Antonio de Sylva, riche propriétaire, et d'un rang élevé dans la noblesse.

Les accusés sont: Eudoxie Vieira de Souza-Guerès, et son cousin Joachim Vieira de Silva-Sa. Le nom de Sa appartient aux premières familles de ce pays.

Le mari, déjà sur le retour, accuse M. Joachim de Silva-Sa non-seulement d'avoir détourné sa femme de ses devoirs, mais encore d'avoir reçu d'elle des cadeaux et présents au préjudice du ménage commun. Il prend place à côté de M. Mello de Reis, son avocat.

Mme Eudoxie de Silva est âgée de vingt-trois ans; elle

est de petite stature; son teint est blanc et rosé; elle a de très beaux yeux qu'elle tient constamment baissés. Elle est entièrement vêtue de noir, porte la mantille de rigueur, des gants glacés noirs, des boucles-d'oreilles et des bagues en or. Son maintien est très convenable; elle paraît fort humiliée de se voir sur le banc des accusés.

M. Joachim Vieira de Silva-Sa est un homme de bonne mine, âgé de trente-six ans, marié, ayant des enfans; il est assis auprès de celle dont on l'accuse d'avoir été le complice. Il porte un habit, un gilet et un pantalon noirs.

M. de Lima Barreit et le docteur Farra sont chargés de leur défense.

M. Silveira Pinto, délégué du procureur royal, remplit les fonctions du ministère public.

La séance commence par le tirage au sort des dix jurés de jugement.

Mme de Silva se lève et dit: Monsieur le président, voudriez-vous avoir la bonté de me permettre d'avoir un moment d'entretien avec mon mari?

M. le président: Le Tribunal n'y voit aucun inconvénient si la partie civile juge convenable d'accéder à votre demande.

Le plaignant paraît plutôt disposé à refuser qu'à accepter; mais, sur quelques mots que lui dit son avocat, il consent à suivre sa femme dans un cabinet voisin, qui est celui du greffier. Cette conversation ne dure que quelques minutes; il est facile d'en deviner le résultat, à la physiologie des deux époux lorsqu'ils rentrent dans la salle. M. de Silva conserve une dignité froide et un visage glacial; la jeune femme a les yeux pleins de larmes et les traits animés. Il n'est pas douteux qu'elle a imploré le pardon de son mari; mais le mari a résolu de poursuivre jusqu'au bout la vengeance à laquelle il croit avoir droit.

Le greffier donne lecture des pièces de la procédure. Certains détails excitent plus vivement la rougeur de Mme de Silva et font couler abondamment ses larmes.

M. le président annonce que l'affaire étant de nature à porter une grave atteinte à la morale publique, les débats auront lieu à huis-clos. Et entendant cet ordre, désormais irrévocable, les spectateurs semblent frappés d'un désappointement qui va jusqu'à la stupeur.

M. le docteur Farra: Je fais observer au nom des accusés que j'aperçois au barreau un sténographe rédacteur de la Gazette des Tribunaux; ce monsieur se propose sans doute de noter plus grande publicité au scandale de cette cause; nous demandons qu'il ne soit point excepté de la sage mesure ordonnée par M. le président.

M. Mellos Reis: Le sténographe n'est point ici pour les journaux; aucune de nos feuilles, assurément, ne voudrait ouvrir ses colonnes aux turpitudes qui vont être produites à l'audience; il est ici seulement pour prendre des notes qui serviront au besoin en cause d'appel.

M. le président: Les sténographes ont le droit d'assister aux débats publics et d'en imprimer le compte-rendu. Par cela même ils ne sauraient avoir de privilège quand le procès est instruit à huis clos; la mesure doit être générale.

La séance est suspendue pendant tout le temps nécessaire pour la sortie du public. On entend M. Vieira dire à ses conseils: « Que voulaient donc ces belles dames qui avaient envahi les tribunes grillées? Voir un mari trompé! Eh! mon Dieu! elles n'avaient pas besoin pour cela de sortir de chez elles. »

Dans la séance secrète on a entendu les témoins, au nombre de vingt-six; le délégué du procureur royal et les avocats ont ensuite plaidé respectivement leur cause.

Il était deux heures du matin lorsque le jury, après une demi-heure de délibéré, a fait connaître sa réponse aux questions qui lui étaient posées, et que nous traduisons pour donner une idée de la procédure criminelle portugaise :

1^o Le crime d'adultère dont Eudoxie Vieira de Souza-Guerès, épouse de Luiz-Antonio de Silva, est accusée, comme ayant trahi la foi conjugale et entretenu un commerce charnel avec l'autre accusé, Joachim Vieira de Silva-Sa, est-il ou non prouvé?

Réponse: A la majorité, non.

2^o L'accusée a-t-elle commis le crime avec la circonstance aggravante d'avoir abandonné ses enfans en bas-âge et quitté la maison de son mari?

R. A la majorité, non.

3^o La circonstance atténuante invoquée dans la défense de ladite accusée résultant de ce qu'elle aurait été injuriée et maltraitée par le plaignant, son époux légitime, et de ce qu'elle aurait reçu de lui des exemples de démoralisation, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

4^o L'autre circonstance atténuante résultant de ce que ce serait le plaignant lui-même qui aurait expulsé l'accusée de sa maison est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

5^o L'autre circonstance atténuante invoquée par ladite accusée dans sa défense, résultant de ce que lorsqu'elle a été rencontrée avec son co-accusé dans une maison de la rue de Monchique, l'entrevue sollicitée par elle avait uniquement pour objet de le déterminer à renoncer à leurs criminelles relations, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

6^o Le crime d'adultère dont est accusé ledit Joachim de Vieira-Sa, comme ayant détourné la femme légitime du plaignant de ses devoirs, et ayant entretenu avec elle un commerce charnel, est-il ou non prouvé?

R. A la majorité, non.

7^o L'accusé a-t-il commis ce crime avec la circonstance aggravante de trahison, pour avoir abusé de l'hospitalité et des témoignages d'amitié que lui accordait la partie civile?

R. A la majorité, non.

8^o L'accusé a-t-il commis ce même crime avec la circonstance aggravante d'avoir abandonné ses enfans légitimes, étant lui-même marié?

R. A l'unanimité, non.

9^o La circonstance atténuante invoquée par ledit accusé dans sa défense, et résultant de ce que le plaignant avait autorisé ses familiarités avec son épouse, et qu'en présence de sadite épouse il lui aurait donné des exemples d'immoralité, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

10^o L'autre circonstance atténuante invoquée par ledit accusé dans sa défense, et résultant de ce que le plaignant serait un homme de mauvaise langue, et se plairait à diffamer en portant atteinte à la considération d'autrui, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, non.

Le juge, attendu que les quatre questions principales de culpabilité ont été résolues à la majorité par le jury, lequel s'est prononcé unanimement sur les autres questions en faveur des accusés, a prononcé l'acquiescement de Mme de Silva et de M. Vieira de Souza - Sa. Il les a en conséquence mis en liberté, et condamné la partie civile aux dépens.

Les spectateurs expulsés de l'audience étaient restés dans les couloirs et les salles voisines, et y ont passé une partie de la nuit afin d'attendre la décision du jury. Les amis des accusés ont fait entendre des applaudissemens lorsqu'ils ont connu le résultat, qui paraît cependant avoir surpris les accusés eux-mêmes, ainsi que leurs conseils.

COUR DES COMPTES. — NOMINATIONS.

Par ordonnance royale, en date du 12 décembre, ont été nommés à la Cour des comptes, savoir :

Aux fonctions de conseiller maître : M. Picard, conseiller référendaire de 1^{re} classe, en remplacement de M. Briffault, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller maître honoraire. Aux fonctions de conseiller référendaire de 1^{re} classe : MM. Trognon et Vial, conseillers référendaires de 2^e classe, en remplacement de MM. Picard, nommé conseiller maître, et de Corbery, décédé. Aux fonctions de conseiller référendaire de 2^e classe : MM. Dubreuil, aspirant, secrétaire en chef du parquet, et Peyre, député, en remplacement de MM. Trognon et Vial, nommés de 1^{re} classe.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 5 décembre, qu'une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le ministre de la guerre et de M. le garde-des-sceaux, devait modifier l'organisation judiciaire de l'Algérie.

Voici le texte de cette ordonnance, qui porte la date du 30 novembre :

Louis-Philippe, etc., Vu nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 1^{er} octobre dernier;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. Le ressort de la Cour royale d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des Tribunaux de première instance de l'Algérie.

Art. 2. La Cour royale d'Alger se compose : D'un président; D'un vice-président; De douze conseillers;

D'un greffier en chef, qui a sous ses ordres deux commis-greffiers assermentés.

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par un procureur-général, deux avocats-généraux et deux substitués du procureur-général.

3. La Cour se divise en deux chambres : une chambre civile, et une chambre criminelle.

La chambre civile connaît des appels des jugemens rendus, en matière civile et commerciale, par les Tribunaux de première instance et de commerce et par les Tribunaux musulmans. Elle est présidée par le président de la Cour.

La chambre criminelle connaît : 1^o De toutes les affaires de la compétence des Cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et sur appel des jugemens rendus par les Tribunaux de Bone, de Philippeville et d'Oran, pour les provinces de Constantine et d'Oran;

2^o Des appels en matière correctionnelle; 3^o Directement des crimes et délits prévus par le chapitre III du titre 4, livre 2, du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où le jugement en est déferé aux Cours royales de France.

Elle connaît, en outre, des appels en matière civile et commerciale, qui lui sont renvoyés par le président.

Elle est présidée par le vice-président; toutefois le président de la Cour la préside quand il le juge convenable.

4. Le Tribunal de première instance d'Alger se compose : D'un président; D'un vice-président; D'un juge d'instruction; De cinq juges;

D'un greffier, auquel sont adjoints des commis-greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé par le ministre de la guerre, selon le besoin du service.

Il y a, près de ce Tribunal, un procureur du Roi et deux substitués.

5. Le Tribunal de première instance d'Alger se divise en deux chambres : une chambre civile, et une chambre correctionnelle.

La première connaît des affaires civiles. Elle est présidée par le président du Tribunal.

La seconde connaît des affaires correctionnelles et des appels de simple police, et des affaires civiles qui peuvent lui être renvoyées par le président. Elle est présidée par le vice-président; toutefois, le président du Tribunal la préside quand il le juge convenable.

L'une et l'autre chambres jugent au nombre de trois juges au moins.

6. A la fin de chaque année, le ministre de la guerre, après la délibération de la Cour et du Tribunal de première instance d'Alger, et sur la proposition du procureur-général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des conseillers et des juges qui devront faire partie, pendant l'année suivante, de chacune des chambres de la Cour et du Tribunal.

Cette désignation subsiste aussi longtemps que l'arrêté de renouvellement n'est pas intervenu. Elle ne fait pas obstacle à ce que les conseillers ou juges attachés à l'une des chambres soient, en cas d'empêchement et de besoin, suppléés par ceux de l'autre chambre.

La première désignation de l'année 1845 sera faite d'office par le ministre de la guerre avant le 1^{er} janvier.

7. Il est établi un Tribunal de première instance à Blidah.

Le ressort de ce Tribunal comprend les districts de Blidah, Boufarick et Koléah.

Sa compétence est la même en matière civile, commerciale, correctionnelle et d'appel de simple police que celle des Tribunaux de Bone, Oran et Philippeville.

8. Les Tribunaux de Blidah, Bone, Oran, Philippeville se composent chacun :

D'un président; De quatre juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction, et d'un greffier qui a sous ses ordres des commis-greffiers assermentés.

Ils ne peuvent juger qu'au nombre de trois juges au moins.

Il y a près de chacun de ces Tribunaux un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

9. Il est établi une seconde justice de paix à Alger, et une justice de paix à Douéra.

10. Les justices de paix d'Alger sont délimitées ainsi qu'il suit :

L'une (canton nord) comprend : 1^o La partie de la ville située du côté droit de la ligne qui, partant de la porte de la Marine, suit la rue de la Marine, et traversant la place Royale, suit la rue de la Porte-Neuve et la route de Blidah;

2^o Les communes d'El-Biar, de Dely-Ibrahim, de Cherragas, d'Orléans-Fayet, de Sidi-Ferruch, de la Pointe-Pescade et de Boudjarréah.

L'autre (canton sud) comprend : 1^o Toute la partie de la ville en dehors de la porte de la Marine et des limites dessus déterminées;

2^o Les communes de Mustapha, d'Houssein-Dey, de Kouba, de Birkadrem, de Birkadem et de Drariah.

11. Le service au Tribunal de simple police d'Alger sera conformément aux dispositions des articles 142 et 145 du Code d'instruction criminelle.

12. La circonscription de la justice de paix de Douéra est la même que celle du district.

13. La compétence et les attributions diverses des juges de paix de Blidah et de Douéra sont les mêmes que celles des juges de paix de France.

14. Les conseillers adjoints et juges adjoints sont supprimés.

15. Le traitement du vice-président de la Cour est de 4,300 fr. Le traitement des avocats-généraux est du sixième en sus de celui de conseiller.

Le traitement des substitués du procureur-général est de 4,300 fr.

16. Le traitement du vice-président du Tribunal de première instance d'Alger est du quart en sus de celui de juge.

17. Le traitement des membres du Tribunal de première instance de Blidah est le même que celui des membres des Tribunaux de Bone, Oran et Philippeville.

18. Le traitement des juges de paix d'Alger est de 5,000 f.; celui du juge de paix de Douéra, de 2,400 fr.
 19. L'intégralité de leur traitement est provisoirement con- servée aux magistrats remplissant des fonctions qui seraient moins rétribuées, d'après la présente ordonnance.
 20. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, pré- sident du conseil, et notre garde-des-sceaux, ministre secré- taire d'Etat de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.
 Signé LOUIS-PHILIPPE.
 Par le Roi :
 Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
 Signé Maréchal DUC DE DALMATIE.

BANQUE DE FRANCE. — ALGERIE.

Plusieurs journaux se sont entretenus d'une question de la plus haute importance, la création par la Banque de France d'un comptoir d'escompte à Alger qui permettrait à cet établissement financier de desservir toutes les opé- rations du bassin de la Méditerranée. Comme on le voit, le projet est vaste et mérite une sérieuse attention. Aussi le projet est-il approuvé par M. le ministre des finances s'est empressé de consulter le conseil de la Banque, à l'effet de bien constater si son privilège lui permet de porter ses opérations hors du territoire, avant que le régime des or- donnances ait cessé en Algérie et que sa réunion à la France ait été prononcée par la loi; enfin si le contrat d'association de la Banque lui permet de créer un com- ptoir dans une colonie, sans l'assentiment de ses action- naires, dont les intérêts placés sous la haute surveillance de M. le ministre des finances se trouveraient, dans l'état des choses, sous la direction immédiate du département de la guerre, auquel ressortit le gouvernement de l'Al- gérie.

LOI SUR LA CHASSE. — PERMIS DE CHASSE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la cir- culaire suivante à MM. les préfets des départements :
 Monsieur le préfet, je suis informé d'un grave abus en matière de chasse, qui s'est présenté dans plusieurs départe- ments. Ceux qui ont formé la demande d'un permis de chasse, aussitôt qu'avis de la délivrance de ce permis a été donné au maire de la commune de leur domicile, croient pouvoir chasser munis de la lettre d'avis, et les fonctionnaires ou agents à qui cette lettre est représentée s'abstiennent de verbaliser.
 Déjà, antérieurement à la loi du 3 mai 1844, il avait été reconnu, par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1828, que le délit de chasse sans permis de port d'armes ne pouvait être excusé par le motif que le prévenu avait précédemment obtenu les droits dus pour obtenir le permis.
 Si cette jurisprudence était hors de doute dans le temps où la demande d'un permis de port d'armes devait être accompagnée de la consignation des droits, à plus forte raison doit-elle être mise en vigueur depuis que, sous le bénéfice des nouvelles dispositions arrêtées par M. le mi- nistre des finances, de concert avec moi, la demande et même la délivrance du permis ont lieu sans consignation préa- lable des droits, de telle sorte que celui qui l'a demandé peut, même après la délivrance, ne pas le retirer et le ren- dre non avenu.
 Il est urgent, Monsieur le préfet, de prévenir la propa- gation de l'abus dont il est question. Veuillez donc rappeler à vos administrés que, pour se livrer régulièrement à l'exer- cice de la chasse, il ne suffit pas d'avoir demandé ou même obtenu le permis de chasse, qu'il faut en outre l'avoir accepté après délivrance, c'est-à-dire l'avoir retiré des mains du percepteur, en acquittant les droits fixés par la loi.
 Veuillez en même temps adresser la recommandation la plus formelle à tous les fonctionnaires et agents ayant qualité pour constater les délits de chasse, de verbaliser contre tout chasseur, sans exception, qui, sur leur réquisition, ne pré- sentera pas un permis de chasse, et ce, lors même qu'il jus- tifierait de la demande et même de la délivrance du permis.
 Recevez, etc.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 12 décembre. — Le 1^{er} septembre dernier, la chasse était ouverte dans le département de Maine-et-Loire. M. Genevraye, conseiller à la Cour royale d'Angers, qui habite une propriété bornée par la forêt de Monnaie, appartenant à l'Etat, sortit vers six heures du matin pour se livrer au plaisir de la chasse. Il était accompagné de ses fils, de M. Dubois, premier avocat-général à la Cour d'Angers, et de M. Boré, inspecteur des forêts de l'Etat.
 Les gendarmes de la résidence de Bangé étaient en tournée et exerçaient une active surveillance. Ils furent informés que plusieurs individus chassaient dans les bois de Monnaie, et, en effet, s'étant dirigés de ce côté, ils en- tendirent un coup de fusil, et aperçurent plusieurs per- sonnes traversant un taillis dépendant de la forêt, en attitude de chasse. S'étant mis en devoir de les attendre, ils rencontrèrent M. Genevraye et son fils, qui exhibèrent leur permis de chasse que les gendarmes ne voulurent point vérifier. Ils se contentèrent d'adresser à ces deux messieurs quelques questions relatives à MM. Boré et Dubois qu'on avait vu, disaient-ils, s'introduire dans la forêt pour y chasser.
 Ce fut avec un grand étonnement que M. Genevraye apprit qu'un procès-verbal pour délit de chasse en temps prohibé (car la chasse ne s'ouvrait que le 15 septembre pour les bois de l'Etat) avait été rédigé contre lui, son fils et MM. Dubois et Boré, par les gendarmes dont il avait fait rencontre, et ce, le 5 septembre, c'est-à-dire cinq jours après le délit qui leur était reproché.
 Le procès-verbal, accompagné d'autres procès-verbaux et informations supplémentaires, fut cependant transmis au ministère de la justice, et arriva pour l'indication de la Cour qui devait être saisie devant la Cour de cassation. M. le procureur-général près la Cour suprême fut d'avis qu'il n'y avait lieu à suivre. Toutefois, la Cour de cassation rendit, le 11 octobre dernier, un arrêt qui, vu les articles 481, 482 du Code d'instruction criminelle, et 10 de la loi du 20 avril 1810, renvoyait les prévenus devant la Cour royale d'Orléans.
 La Cour a statué sur cette poursuite à son audience d'hier, les magistrats de la Cour d'Angers faisant défaut.
 M. le procureur-général Dagnenet, après avoir discuté tous les moyens résultant des procès-verbaux et autres documents du procès, a déclaré s'en rapporter à justice.
 La Cour a renvoyé les prévenus de la plainte, attendu l'insuffisance des preuves. L'arrêt ne s'occupe point de la question de savoir si M. Boré, inspecteur, et M. Genevraye fils devaient, attendu la communauté du délit qu'ils auraient commis avec deux magistrats, suivre ces der- niers devant une juridiction étrangère.

PARIS, 14 DECEMBRE.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Pa- ris recevra lundi prochain 16 décembre et les lundis sui- vants.
 — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tri- bunaux du 3 décembre 1843, de la demande en 80,000 fr. de dommages-intérêts, formée par M. Galy contre M. le

ministre de la guerre, pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de la suppression de l'établissement vétérinaire de la ferme de Lamirault. M. le ministre de la guerre avait alors opposé l'incompétence du Tribunal civil de la Seine, et il avait prétendu que pour apprécier la de- mande de M. Galy, il fallait interpréter une décision mi- nistérielle, et que l'autorité administrative était seule com- pétente. Mais le Tribunal avait jugé que la demande de M. Galy avait pour objet de réclamer l'exécution d'un contrat, et non d'attaquer une décision ministérielle, et il s'était déclaré compétent. Aujourd'hui M. le préfet de la Seine venait aussi opposer un déclinatoire tendant à con- flict, et fondé sur ce qu'il s'agissait d'un marché passé en- tre l'Etat et un entrepreneur, dont la connaissance avait été réservée à la juridiction administrative.

M^{rs} Syrot, avocat de M. Galy, a soutenu que M. le mi- nistre de la guerre, non plus que M. le préfet de la Seine, ne pouvaient opposer de conflit, alors que le jugement du 2 décembre 1843, rendu par le Tribunal civil de la Seine, était désormais passé en force de chose jugée. Ce jugement a été signifié à avoué le 30 décembre 1843, et à M. le ministre de la guerre le 3 janvier 1844. Plus tard, M. le ministre a acquiescé à ce jugement par un acte formel, et c'est après neuf mois de lenteurs qu'on vient encore sou- lever un conflit impossibles aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Collette de Beaudicourt, a rendu un jugement conforme aux conclu- sions de M. l'avocat du Roi Mahou, par lequel, attendu que le Tribunal s'est déjà déclaré compétent, et attendu que ce jugement de compétence a acquis la force de la chose jugée, a retenu la cause, pour être plaidée au fond, à huitaine.

— Le 6 janvier 1843, Nicolas Vasseur ne pensait qu'à célébrer avec sa femme et son ami la fête des rois. Il avait anticipé sur les jouissances de la soirée. A la bruno, il était déjà légèrement ému. Il s'attarda quelque peu en buvant des petits canons, et à dix heures du soir ses con- vives l'attendaient encore. A onze heures, Vasseur passait devant la porte d'un pâtisseries en chantant : « Au clair de la lune, mon ami Pierrot ! » L'idée lui vint d'interrompre sa chanson, et d'acheter un gâteau pour tirer la fève qui le ferait roi, et lui donnerait le droit de boire jusqu'au lendemain matin. Mais que de projets de festins et de joies tournent à la douleur ! Vasseur se prit de querelle avec le pâtisseries ; il tomba sur le trottoir, et se cassa la jambe gauche. Le pâtisseries Chevrier fut cité à la police correctionnelle et condamné à 100 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

Vasseur vient raconter devant la Cour son désappointe- ment et sa chute : « Je m'en allais, dit-il, rejoindre tranquillement ma femme et mon ami, pour faire les Rois avec eux ; j'avais pris mes habits de fête ; j'étais un peu en boisson et je ne pensais qu'à la chose du plaisir... Au coin de la rue Taibout et de la rue du Helder, je vois un pâtisseries, et je me dis : Faut surprendre ma femme et mon camarade ! Je m'en vas marcher un gâteau ! L'en- tre, je demande à la dame combien qu'elle veut de ce gâ- teau. Elle me répond : « C'est 1 franc. » Je dis : Pour moi, ça ne vaut que 15 sous. » Elle tenait pour 20 ; je ne lâche pas de 15. Vlà que son mari, qu'attend dans un coin invisible, me dit, le sournois : « A quoi sert de marchan- der ? nous ne sommes pas à la halle ! On ne marchande pas ici ! » Cependant, il me laisse son gâteau pour 17 sous ; mais, pour moi, ça n'en valait que 15, et je n'en veux pas. Il m'appelle sôlard, et me dit : « Veux-tu bien me fiche ton camp ? — C'est vrai, j'ai bu un petit coup, mais ce n'est pas une raison pour m'appeler sôlar- d et me mettre à la porte. »

Alors le pâtisseries, avec sa femme et son garçon, se sont mis sur moi tous les trois ; je me suis sauvé dans la rue tenant encore à la main ce maudit gâteau. Pour me dé- fendre, je l'ai jeté à travers les carreaux. Le pâtisseries m'a poursuivi en me donnant des coups jusque sur le trottoir ; il m'en a tant donné qu'il m'a fait tomber, et en tombant je me suis cassé la jambe gauche.

M. le président : On a dit que vous étiez dans une ivresse complète ?

Vasseur : Non, Monsieur ; j'étais bien tranquille, quoi- qu'un peu bu.

Le sieur Mercier, pâtisseries, cherche à se disculper. Il était, dit-il, entre onze heures et minuit, et j'allais fer- mer ma boutique lorsque monsieur entre, et demande à mon épouse le prix d'un gâteau... d'un franc. Il se cha- maille avec mon épouse ; il avait l'air de ne pas savoir ce qu'il voulait. Tantôt il donnait du gâteau 15 sous, et puis 17. A la fin on le lui laissa pour 17... Mais monsieur n'en veut plus. Je lui dis : « Monsieur, quand on amarchande quelque chose et que c'est accordé, on le prend. » Mais monsieur s'en va en me jetant le gâteau au nez. « Vous êtes un maladroit, » lui dis-je. Il m'empoigne au collet ; pour ne pas tomber, je m'accroche au sien, et nous rou- lions ensemble dans le ruisseau. Ce n'est donc pas moi qui ai cassé la jambe à ce jeune homme ; je ne lui dois rien. Mais, après les plaidoiries de M^{rs} Sully-Leyris et Bon- jour, et sur les réquisitions de M. l'avocat-général Nou- guier, la Cour confirme le jugement de première in- stance.

— L'affaire de la bande Lemay s'est terminée aujour- d'hui à la Cour d'assises. Après le résumé de M. le pré- sident Perrot de Chezelles, le jury est entré en délibé- ration.

A quatre heures le verdict a été rendu. Comme cela a eu lieu pour la bande Courtot et la bande des *escarpes*, tous les accusés ont été déclarés coupables. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Lemay, Laval, Bordet et la veuve Doismel ; il a écarté les cir- constances aggravantes en ce qui concerne les faits de com- plicité imputés à Glatz.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné :
 A la peine des travaux forcés : Dix ans, Ney ; neuf ans, Suisse ; six ans, Sardat et la fille Preschez ; cinq ans, Daniel ;
 A la peine de la réclusion : Sept ans, la veuve Doismel ; six ans, Laval et Bordet ; cinq ans, Lemay ;
 A l'emprisonnement pendant cinq années et à cinq ans de surveillance, Glatz.
 Les condamnés à des peines afflictives et infamantes sont tous dispensés de l'exposition.
 Ney se trouve mal en entendant prononcer l'arrêt : des gendarmes l'emportent.

— La collecte de MM. les jurés de la première quin- zaine de ce mois s'est élevée à la somme de 191 francs, et a été attribuée par quart de 47 fr. 75 cent. à la colo- nie de Mettray, à celle établie à Petit-Bourg, à la Société de patronage des jeunes libérés, et à celle de Saint-Fran- çois-Régis.

— Etienne Langellier, ouvrier tailleur, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme pré- venu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

La femme Langellier se présente à la barre. Elle est escortée de quatre enfants, dont l'aîné a sept ans, et le plus jeune trois ans.

M. le président : Y a-t-il longtemps que vous êtes sé- parée de votre mari ?

La femme Langellier : Depuis le jour qu'il m'a mise à la porte avec mes petits.

M. le président : Je vous demande combien il y a de temps ?

La femme Langellier : Voilà quinze mois environ.

M. le président : Pourquoi vous a-t-il mise à la porte de chez lui ?

La femme Langellier : Demandez-le lui voir un peu ; il sera bien embarrassé de vous le dire.

Le prévenu, d'une voix caverneuse : Je le dirai et le redirai.

M. le président : Est-ce que votre mari avait quelque chose à vous reprocher ?

La femme Langellier : Jamais, Monsieur ! J'ai toujours pris soin de mes enfants ; je lui ai toujours accommodé ses hardes et fait sa soupe le mieux que j'ai pu.

M. le président : Voyons, Langellier, qu'avez-vous à répondre ?

Langellier : D'abord, ma femme ment quand elle dit que je l'ai chassée... Seulement, comme j'étais sans ou- vrage, et que nous n'avions plus le sou, je lui ai dit comme ça un matin : Antoinette, le pain est cher et la légume aussi ; et quant au picton (le vin), pas moyen d'en approcher au prix où est le beurre... C'est pour te dire que comme je n'ai rien pour moi, n'y en a pas assez pour six, et que tu me feras plaisir de t'en aller, toi et tes mioches.

M. le président : Votre conduite est infâme !... Com- ment !... vous renvoyez votre femme avec vos quatre en- fants, quand vous savez qu'elle n'a pas un sou pour sub- venir à ses besoins et aux leurs !

Le prévenu : Mais puisque je n'en avais pas non plus, qu'est-ce que vous voulez donc que je fasse ?

M. le président : Ce que vous deviez faire, c'était de chercher de l'ouvrage pour nourrir votre femme et vos enfants... Vous avez bien trouvé le moyen de nourrir et d'entretenir une étrangère dans le domicile conjugal.

Le prévenu : C'est bien différent !... Ma femme ne pou- vait rien faire ; elle était toujours enceinte... Ça devenait un peu trop embêtant pour moi... L'autre, au moins, elle a un bon état, elle est giletière et culottière ; moi je suis tailleur ; ça va ensemble, et nous vivotions honnêtement.

M. le président : Vivre avec une concubine et aban- donner votre femme et vos enfants, vous appelez cela vivre honnêtement !

Le prévenu : Ma femme n'a pas besoin de moi ; elle a trouvé une bonne place de domestique, et je sais qu'elle met à la caisse d'épargne.

M. le président : Cela prouve que sa conduite est meil- leure que la vôtre.

Le Tribunal condamne Langellier à 100 francs d'a- mende.

— Une dame vêtue avec beaucoup d'élégance et de co- quetterie amène un jeune homme de fort bonne mine sur le banc de la police correctionnelle. Elle lui reproche une toute petite escroquerie. Elle est priée de déposer, et s'ex- prime ainsi, avec accompagnement de baïssaement d'yeux, de hoquets dramatiques et autres manières :
 « Je suis vraiment honteuse, Messieurs, de vous occu- per d'une pareille misère ; j'avais bien volontiers fait le sacrifice des 50 francs que monsieur m'a gardés ; mais après un tel acte de mauvaise foi, il lui plaît de se mo- quer de moi dans toutes les promenades où il me rencon- tre ; j'ai trouvé cela de fort mauvais ton pour un homme que je puis envoyer promener en prison, et j'ai porté ma plainte.

M. le président : Expliquez-la.

La dame : J'ai eu occasion de voir monsieur quelque- fois, il y a quelque temps.

L'été dernier, j'étais à mon balcon, monsieur passait sur le boulevard ; il lève la tête, me reconnaît, et monte chez moi. Il se fait annoncer, je le reçois dans mon sa- lon, et nous causions lorsque ma femme de chambre vint me demander de l'argent pour payer une note de fournis- seur. J'allai à mon secrétaire, je n'avais que des billets ; j'en témoignai de l'humeur assez haut pour être entendue de monsieur, qui aussitôt s'offrit à aller me changer un billet de 500 francs. Je le lui remis sans défiance, et il sortit à l'instant. Une demi-heure s'était écoulée, et je trouvais le retard un peu étrange, quand la femme de mon concierge entre chez moi et me dit : « Un monsieur vient d'apporter ce sac d'argent en me priant de le mon- ter à madame. » Je pris le sac, je comptai, il n'y avait que 450 francs ; j'eus beau questionner ma concierge, elle ne put m'en dire davantage ; elle assura avoir com- pté l'argent, et affirmait qu'il ne contenait que 450 francs.

C'est après ce beau trait de monsieur qu'il lui a plu de me compromettre toutes les fois qu'il me rencontrait ; il me saluait dix fois dans une minute, me souriait avec des intentions malignes, allait jusqu'à me parler à l'oreille ; en un mot, il ajoutait à une bassesse les obsessions les plus mortifiantes.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à ces déclarations ?

Le prévenu : Oh ! beaucoup, Monsieur le président, beaucoup. Comme madame vous l'a dit, nous nous con- naissons depuis quelques années, j'en sais le nombre, il y en a quinze ; nous étions presque encore enfants. Madame était alors une bonne petite fille, pas fière ; toute son am- bition n'allait qu'à devenir sous-maitresse dans une école d'enseignement mutuel ; tous les soirs je la conduisais à l'Ecole Normale ; alors elle ne craignait pas d'être com- promise par mes saluts.

Elle quitta Paris, et je ne savais pas ce qu'elle était devenue, quand un soir, passant faubourg du Temple, j'entre dans un bureau de tabac : une dame me présente des cigares ; j'en choisis un ; je l'allumais et je m'en al- lais, quand la dame me rappelle, et je reconnais mon an- cienne institutrice, devenue marchande de tabac. Nous causâmes, nous nous dîmes l'histoire de nos cinq années, et cette première entrevue finit par une invitation à la venir voir souvent. Je n'y manquai pas, et en trois mois il se trouva que j'avais eu le plaisir de dépenser, en compa- gnie de madame, en promenades, voitures, dîners, bals, spectacles, un peu plus de 800 fr. Mais, dans cette som- me, notez bien, Messieurs, il y eut un article à part, un prêt de 50 fr., fait pour alimenter la boutique de tabac.

Un soir que nous nous étions donné parole pour aller au bois de Boulogne, je monte le faubourg du Temple, j'ouvre la porte du débit, madame n'y était plus ; en deux jours, elle avait vendu son fonds et s'en était allée je ne sais où. Cinq ans après, en levant le nez en l'air, je la re- vois à un balcon, je monte. Ce n'était plus la sous-mai- tresse, ce n'était plus la marchande de tabac ; c'était une grande dame, dans une belle maison ; elle me recevait avec de grands airs, me parlait du bout des lèvres, quan- t vint l'épisode du billet de 500 francs. Vous savez le reste, Messieurs ; on vous a dit vrai, je ne portai que 450 fr. ; mais ce que vous ne saviez pas, c'est que les 50 francs que j'ai gardés m'étaient dus, bien dus ; je m'en rapporte au souvenir de Mimi... de madame.

M. le président, à la plaignante : Deviez-vous 50 fr. à monsieur ?

La plaignante, minaudant : Je ne sais... il se peut. Dans tous les cas, monsieur devait me les réclamer, sans les prendre.

M. le président : Sans aucun doute.

Le prévenu : Je n'osais pas les demander à une grande dame qui me recevait du haut de sa grandeur ; j'ai trouvé l'occasion de me venger, et je l'ai fait. Je crus le tour plaisant, et j'affirme n'avoir voulu faire qu'une plaisante-

rie. Si, du reste, madame ne veut pas se rappeler sa det- te, je suis prêt à lui rendre les 50 francs.

La plaignante : Gardez-les ; mais alors que ces Mes- sieurs veulent bien vous condamner à ne pas m'obséder dans la rue.

Le prévenu : Emilie, je te le jure...

La dame (dans la plus grande confusion et cachant sa tête dans ses mains) : Ah ! l'horreur !

Le prévenu, vivement : Pardon, Emilie... non, mada- me, je veux dire ; parole d'honneur, c'a m'est échappé ; je vous jure, madame, que je tiendrai toujours envers vous une conduite respectueuse ; vous qui avez toujours été si bonne, tu ne voudras pas... vous ne voudriez pas me faire aller en prison pour une plaisanterie.

Sur l'interpellation de M. le président, la dame déclare se désister de sa plainte. M. l'avocat du Roi n'insiste pas sur la poursuite, et le Tribunal renvoie le prévenu sans dépens.

— La déplorable habitude qu'a prise la classe ouvrière de faire intervenir le couteau dans toutes les querelles et sous les plus frivoles prétextes, fait tous les jours des progrès qui deviennent effrayants, et contre lesquels la répression des Tribunaux ne saurait se montrer trop sé- vère. Avant-hier encore, dans le carrefour de Charonne, une scène sanglante est venue jeter l'effroi parmi les ha- bitants. Le nommé R..., loueur de chevaux, était fortic- ment excité par le vin, et déclama tout haut contre plu- sieurs habitants du quartier dont il prétendait avoir à se plaindre. « Il faut qu'il y en ait un qui paie pour tous, s'écria-t-il ; tant pis pour celui qui me tombera le pre- mier sous la main ; il sera saigné comme un veau. »

Puis, après cette horrible menace, il tira de sa poche un couteau-poignard et alla se mettre en embuscade der- rière un large poteau, décidé à tuer le premier individu qui viendrait à passer. Ce fut un sieur Brohet, journalier à Charonne, homme inoffensif et entièrement inconnu au loueur de chevaux, que son malheureux sort conduisit à l'endroit où cet homme faisait le guet. R... s'élança aussitôt sur ce malheureux, le renversa, lui meurtrit le corps et le visage à coups de talon de botte, et lui coupa un doigt de la main gauche.

Le pauvre journalier, dans un état horrible, parvint ce- pendant à se traîner jusqu'au cabaret voisin, d'où, après avoir reçu les secours que sa position exigeait, il a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine.

L'auteur de ce crime a été arrêté. Hâtons-nous de dire qu'une fois revenu à la raison, il a témoigné du regret de son action en déclarant qu'il ne savait lui-même com- ment l'expliquer, puisqu'il n'avait aucune raison d'en vouloir au sieur Brohet qu'il ne connaissait même pas, ainsi que nous l'avons dit.

— Un repris de justice a été arrêté hier en flagrant délit, au moment où il venait de commettre un vol dans le magasin de nouveautés de M. Godechèvre, rue de la Lingerie. Cet homme, qui alléguait comme excuse son état de misère et la rigueur de la saison, qui le mettait dans l'impossibilité de se livrer au travail, s'est trouvé nanti, au moment où on le fouillait en présence du com- missaire de police, au bureau duquel il avait été conduit, d'une somme assez considérable d'argent, et d'une mon- tre dont il n'a pu indiquer l'origine ni justifier la pos- session.

— Le cocher et le valet de pied de M. le comte de Beaumont, dont l'hôtel est situé rue de Monsieur, 6, re- venaient hier vers minuit dans la direction du boulevard Montparnasse, lorsqu'il remarqua que trois individus qui les devançaient ralentissaient le pas, et paraissaient avoir l'intention de les attendre dans la partie la plus dés- erte de ce quartier isolé. Ils continuèrent toutefois de marcher du même pas, rejoignant bientôt, puis dépassèrent ces trois individus, qui, tout en les observant avec curiosité, s'abstinrent de leur adresser la parole.

Depuis quelques secondes le cocher et son camarade avaient gagné une assez grande distance sur ces individus, et, sans s'être communiqué les appréhensions qui avaient pu les agiter, ils continuaient leur marche en accélérant le pas, lorsque tout à coup un des trois hommes s'avança dans leur direction en courant, et en élevant le bras avec menace, comme s'il eût intention de les frapper d'une arme dont l'acier se reflétait à la douteuse clarté des ré- verbères qui subsistent seuls encore dans ce quartier excentrique.

Effrayés de cette démonstration, et tout en se mettant en défense, les deux domestiques crièrent au secours, et presque aussitôt une ronde de police arriva à leur aide. L'individu qui s'était ainsi précipité à leur poursuite fut arrêté immédiatement. Conduit devant le commissaire de police, il déclara être originaire du cañon du Tessin, et exercer la profession de peintre-vitrier. Pour sa justifica- tion, il alléguait qu'il avait voulu seulement faire une plai- santerie, ayant remarqué, ainsi que ses compagnons, la crainte que leur rencontre avait inspirée au cocher et à son camarade.

A l'appui de cette assertion, il montra qu'il n'était por- teur que du marbre à diamant et du couteau brisé à l'usage de son état ; il adjura en même temps les plai- gnants de reconnaître que ni lui ni aucun de ses deux com- pagnons ne leur avaient adressé la parole.
 Malgré ces explications, qui jusqu'à un certain point paraîtraient empreintes d'un caractère de vérité, cet indivi- du a été mis en état d'arrestation.

— Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu du procès en police correctionnelle dirigé contre plusieurs pharma- ciens. Il est dit que M... a reconnu l'exactitude du fait qui lui est imputé ; il a au contraire protesté dans l'instruction et aux débats contre l'accusation qui est dirigée contre lui, et il a demandé, si le Tribunal n'était pas assez éclairé, une expertise contradictoire. D'ailleurs sa préparation est au *Codex* ; tout le monde le reconnaît : le ministère public n'incrimine que le mode de préparation.

— Quel beau spectacle ce soir à l'Opéra-Comique : le Dia- ble à l'Ecole et la Sirène. Gare la foule !

— Ce soir, à l'Opéra, par extraordinaire, Christine, avec Mlle George, et la reprise de la Diligence de Joigny, une des plus divertissantes comédies de Picard.

— Aujourd'hui au Vaudeville, spectacle monstrueux, un Jour de liberté, l'Homme blasé, deux Filles à marier et Follette par Arnal, Félix, Bardou, Amant, Leclerc, Mmes Docha, Thénard, St-Marc, Juliette et Brassine.

— Au Gymnase, spectacle extraordinaire : l'Héritière ; la Famille du Fumist, par Achard et Delmas ; Rebecca, par Julien Deschamps, Mmes Rose Chéri et Désirée ; les Modistes de la rue Vivienne, chansonnette, et le Retour, romance, chantées par Achard ; le Demeilleur à Marier, par Mlle Désirée.

— Aujourd'hui dimanche, au Palais-Royal, avec l'Etour- neau, qui est toujours eu grande faveur, 2^e représentation de la Tête de Singe, jouée par Levassor, Sainville et Leménil.

— Pendant le mois de décembre et la première quinzaine de janvier, le public ne pourra être admis chaque jour au Diorama que jusqu'à trois heures.

CAUSERIES SUR LES MODES.

Dans les anciens salons du duc de Choiseul, rue de Choi- seul, 3, se presse encore une foule élégante de femmes à la mode, qui, en choisissant l'article de toilette qui met le mieux en évidence les grâces qu'elles doivent à la nature, font en même temps la réputation de la maison qu'elles ont choisie de préférence.

Mme Bifaunt, encouragée par l'empressement et les éloges de sa belle clientèle, n'a rien négligé pour mériter de plus en plus son approbation. Ses salons de modes offrent chaque jour aux regards des visiteurs quelques charmants nouveautés, des coiffures d'un goût exquis, des bonnets ravissants dont la grâce et la coquette simplicité sont le mérite principal.

Tous ces jolis articles de mode sont brillants de fraîcheur. Ces rubans et ces fleurs épars dans les beaux salons de l'hôtel Choiseul, leur donnent un air de fête qui réveille les souvenirs de sa première destination.

La mode aujourd'hui est surtout dans l'aspect de la taille, de la tournure et de la démarche, et jamais peut-être le corset n'a joué un si grand rôle; ainsi jamais ne fut-il entendu avec plus de goût, plus d'art, plus de poésie, on oserait dire, qu'il n'est entendu et exécuté par Mme Clémence, rue du Port-Mahon, 8, au premier. Son imagination saisit toutes ces nuances délicates de la souplesse et des courbes, des décolletés, des tailles aimées et appréciées dans les modes de notre époque. Elle a conservé le corps, il est vrai, mais en lui enlevant sa raideur, et seulement pour produire ces sveltesse rondes et effilées qui sont exigées par les parures de nos salons. A ses demi-corps, à ses corsets bonne-femme, elle a donné toutes les simplicités du naturel, du négligé, du laisser-aller si gracieux dans une taille que rien ne paraît comprimer, et qui cependant suffit aux formes et aux coupes les plus recherchées de nos robes. Mais où Mme Clémence a su réunir tous ces avantages, où elle imprime le cachet inimitable de son gracieux et puissant talent, c'est dans son corset-châle, dont le nom seul révèle toutes les distinctions et les séduisantes perfections. Il existe dans leur coupe ou ne sait qu'il est indésirable qui fait paraître la taille si longue, mince et flexible, qu'on se demande comment il peut encore exister une tournure disgracieuse en ce monde, puisque nous savons une artiste qui sait si bien faire valoir ou neutraliser les faveurs ou les défaveurs que la nature nous donne!

— Les salons d'étranges pour le jour de l'an commencent à s'ouvrir: Alph. Giroux, Curmer, Marion ont fait leurs séduisants étalages. La papeterie Marion nous avait enrichi du papier torsade, qui a eu et qui a encore une si grande vogue

par la simplicité gracieuse de sa légère bordure en relief. Ensuite a paru une innovation d'une plus grande simplicité et d'un goût tout particulier. Le filet presque microscopique qui entoure ce nouveau papier, les angles arrondis qui le distinguent en font un objet d'une exquise coquetterie. Et puis ce sont les papiers ornés à votre chiffre, les papiers dentelés à gaufrures, en un mot, tout le grand assortiment du luxe de la correspondance. L'homme de goût, la femme du monde, y trouveront la collection la plus variée de chiffres et d'ornements. Un cadeau acheté chez Marion n'est jamais ruineux, et il fait toujours plaisir. Le cadeau acheté chez M. Bon est plus enivrant; il étincelle de mille feux, il éblouit les regards et satisfait les caprices de haute élégance; et pourtant, voyez combien précieuse est son industrie, le budget marital n'en fait jamais.

L'imitation est si parfaite que l'on ne peut distinguer la vérité d'avec l'erreur. Aussi depuis deux ans la mode des diamants s'est considérablement accréditée, ce qui a contraint M. Bon d'ouvrir successivement trois magasins dans Paris, rue de la Paix, 19, rue Castiglione, 2, passage des Panoramas, 49. Voici un autre bijou: c'est une invention nouvelle que vous n'avez pas encore vue dans tous les bals, et que l'on voit déjà aux Bouffes, le *Jefferoir de gants*; mécanisme élégant, ingénieux, au moyen duquel vous êtes toujours bien ganté.

La mode, qui varie sans cesse, qui dédaigne aujourd'hui ce qu'elle a créé hier, conserve pourtant ses constantes affections au cachemire des Indes, au châle français. Ces vêtements qui réchauffent sans peser sur les épaules; ces tissus dont les plis ne voilent pas les grâces de la taille et que les couleurs les plus brillantes ornent de leur éclat, resteront toujours en première ligne dans les désirs et habitudes du monde élégant. Pour trouver le plus grand choix des cachemires de l'Inde allez chez Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 32; et pour les châles français, adressez-vous à MM. Rosset et Co, rue Vivienne, 48.

NOUVEAUTÉS DE LA MAISON SAINT-AUGUSTIN,
Rue Neuve-Saint-Augustin, 37.

On trouve dans les magasins de Saint-Augustin des assortiments considérables et bien choisis de soieries unies et façon-

nées, mérinos et autres lainages à des prix extrêmement réduits, notamment une partie de mérinos à 5 fr. 75 c. d'une qualité remarquable. La lingerie, la confection et les châles y sont traités de la manière la plus distinguée; les toiles et les articles de linge pour trousseaux et ménage attirent chaque jour de nombreux acheteurs dans ces magasins, que l'on recommande à tous lecteurs.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La maison de commission GIROUD de GAND et Compagnie vient de transférer le siège de ses affaires rue du Mail, n. 1.

Elle se charge, comme par le passé, d'acheter à Paris ou de faire confectionner et d'expédier en province et à l'étranger, sans aucune avance de fonds, tous les objets de modes, lingeries, dentelles, fourrures, robes, étoffes, châles, bijoux, corbeilles de mariage, layettes, trousseaux, meubles, ameublements complets, services de table, linge, porcelaine, cristaux, bronzes, pendules, etc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Une nouvelle œuvre de M. le marquis d'André vient de paraître sous le titre de *Libération de la Propriété*. Ce travail est le complément nécessaire de celui des Cours et Tribunaux, et des Ecoles de Droit sur le régime des hypothèques tracé par le Code civil, puisqu'il a pour but de simplifier et d'éclaircir les procédés matériels et les formes administratives de son application. On trouve, en outre, dans cette publication, des propositions d'une haute importance sur la dégrèvement et l'égalité répartition des impôts directs, sur la réforme des administrations spéciales qui les régissent, et sur les meilleurs moyens de préparer la renaissance du crédit foncier et le développement de la richesse agricole.

— Tous les ans, à l'approche de la nouvelle année, on indique aux personnes qui offrent pour cadeaux d'étranges les choses bonnes et utiles, les productions d'élite de la littérature ancienne et moderne. Signaler à nos lecteurs le catalogue de la librairie Furne, c'est ne leur laisser dans les publications qu'il renferme que l'embaras du choix, car il n'est pas un ouvrage qui ne soit dû à une des célébrités françaises ou étrangères. Les œuvres de MM. de Chateaubriand, Lamartine, V. Hugo, C. Delavigne, Thiers, de Barante, etc.;

celles de Racine, Molière, La Fontaine, Buffon, Lacépède, leurs une variété de genres qui peut satisfaire tous les amateurs, la perfection des gravures nombreuses d'après les originaux, ajoutent un nouveau charme à ces ouvrages et en font vraiment des publications très remarquables. Au nom dans ce moment doivent fixer particulièrement l'attention, on doit citer une magnifique vie des saints, par l'abbé Godecard, duction de M. de Lamennais, ornée de très belles vignettes; la *Sainte-Bible*, libre-modèle dans son genre, et enfin le *Musée de Versailles*, riche collection de deux cents estampes historiques, et qu'on peut appeler les fastes de notre histoire.

— PARIS-COMIQUE est un charmant livre-album composé de 20 grandes caricatures en couleur et de 320 colonnes de texte écrit par les auteurs des petits journaux littéraires. C'est un très amusant recueil pour les soirées, et un joli présent d'un beau journal les *Modes Parisiennes* et de tous les Albums dont la mode a consacré l'usage pour les tables de salon, en un mot chez Aubert.

— Rue de Jérusalem, 3, au deuxième, près le quai des Orfèvres, bureau de traduction et interprétation de toutes les langues; déclinatoire de titres, consultations; tenu depuis 1822 par M. Meyer, vérificateur d'écritures, expert, interprète, traducteur-juré près les Tribunaux.

LIVRES D'ETRENNES. RELIURES VARIÉES.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

OUVRAGES ORNÉS DE GRAVURES, FORMAT IN-8.

TIERS. Histoire de la Révolution française. 10 volumes, 50 vignettes sur acier, d'après Schaffer et Raffet.

SÉGUR. Histoire universelle. 12 volumes in-8, 68 gravures sur acier, portraits, cartes et atlas.

NORVINS. Histoire de Napoléon. 4 volumes in-8, 57 gravures sur acier, d'après H. Vernet, Raffet, etc.

DULAURE. Histoire de Paris; nouvelle édition. 8 volumes in-8, 57 gravures sur acier et atlas in-4.

MICHAUD. Histoire des environs de Paris, continuée jusqu'à nos jours. 6 volumes in-8, 30 gravures et cartes.

SISMONDI. Histoire des Républiques italiennes. 10 volumes, 24 gravures sur acier.

HUME. Histoire d'Angleterre, continuée jusqu'à nos jours. 13 volumes, 32 gravures sur acier.

LAMARTINE. Œuvres complètes. 8 volumes in-8, 21 vignettes sur acier et un très beau portrait.

VICTOR-HUGO. Œuvres. 13 volumes, papier cavalier vélin, 34 gravures et portrait.

WALTER-SCOTT. Œuvres complètes, traduction Defauconpret, 21 vol., 90 figures; avec figures.

FENINORE COOPER. Œuvres. Traduction Defauconpret. 21 volumes, 60 gravures sur acier.

PLUTARQUE. Les Vies des Hommes illustres. 3 volumes demi-compacts, avec 20 portraits sur acier.

LAMENNAIS. Imitation de Jésus-Christ. 1 volume; 6 magnifiques gravures, semblables à celles de la Bible.

GODESCARD. Vies des Saints. 1 volume, 30 portraits gravés sur acier.

J. RACINE. Œuvres complètes. 6 vol.; 13 fig. (Lefebvre et Furne).

ALGÉRIE (histoire de l') ancienne et moderne, 1 vol., papier Jésus, vignettes de Raffet.

NORVINS. Histoire de Napoléon. Illustré par Raffet, 87 sujets tirés à part du texte.

LA FONTAINE. Fables illustrées par Granville. 1 volume in-8, 400 gravures.

SWIFT. Voyage de Gulliver, illustré par Granville. 1 volume in-8, 240 sujets.

DANIEL DE FOE. Robinson Crusoe, illustré par Granville. 1 vol. grand in-8.

LAMARTINE. Jocelyn, édition keepsake, 1 beau volume grand in-8 Jésus.

DE BARANTE. Histoire des Ducs de Bourgogne. Cinquième édition. 12 volumes in-8, 110 gravures et cartes.

DE BARANTE. Histoire des Ducs de Bourgogne. Sixième édition. 8 volumes in-8, 92 gravures et cartes.

FURNE

Libraire-Editeur, rue Saint-André-des-Arts, 33, à Paris.

OUVRAGES ORNÉS DE GRAVURES, FORMAT GRAND IN-8 JÉSUS.

LEMAISTRE DE SACY. La Sainte Bible, ornée de 32 magnifiques gravures. 4 beaux vol. grand in-8.

LEMAISTRE DE SACY. Les Saints Evangiles, 1 vol., 9 magnifiques gravures.

PIERRE et THOMAS CORNELLE. Œuvres. 1 volume, 11 gravures.

MOLÈRE. Œuvres complètes. 1 vol. grand in-8, 16 vignettes d'après H. Vernet.

J. RACINE. Œuvres complètes, ornées de 18 belles vignettes. 1 volume grand in-8.

LAFONT. Œuvres complètes. 6 volumes, 120 planches, représentant 400 sujets coloriés.

LACÉPÈDE. Histoire naturelle. 2 volumes, 36 planches, contenant 100 sujets coloriés.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE. publiée sous la direction de M. Weiss. 6 volumes, 60 portraits.

MALTEBRUN. Géographie universelle. 6 volumes grand in-8, 64 vues sur acier.

ATLAS DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE. par Tardieu. 27 cartes colorées.

MALTEBRUN. Abrégé de Géographie, adopté par l'Université. 1 volume, 37 gravures et cartes.

LORD BYRON. Œuvres complètes, trad. par Ach. Pichot. 1 vol. grand in-8, 15 vignettes, 12 fr. 50 c.; cart., 15

VOLTAIRE. Œuvres complètes. 13 volumes grand in-8, 47 vignettes sur acier.

J.-J. ROUSSEAU. Œuvres complètes. 4 vol. grand in-8, 24 vignettes sur acier.

EUGÈNE SCRIBE. Œuvres complètes. 5 volumes, 171 gravures sur acier.

DUMONT D'URVILLE. Voyage autour du Monde. 2 volumes grand in-8, 500 gravures sur acier.

EXPLOR. Voyage en Asie et en Afrique. 1 volume grand in-8, 250 gravures sur acier.

D'ORBIGNY. Voyage dans les deux Amériques. 1 volume grand in-8, 250 vignettes sur acier.

FORMAT IN-4.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES. 3 volumes in-4, 200 belles gravures accompagnées de texte; papier vélin, épreuves ordinaires.

LE MÊME. 3 volumes grand in-4, sur papier de Chine, avant la lettre.

NOTA. On peut avoir TOUS ces OUVRAGES en DEMI-RELIURES en ajoutant AUX PRIX INDICQUÉS dans ce CATALOGUE 2 FRANCS par volume in-8 ordinaire, et 4 FRANCS par volume grand in-8.

LIVRES D'ETRENNES. RELIURES VARIÉES.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

— Du sieur RECOULES, libraire, rue de Serbonne, 9, entre les mains de M. Huez, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4814 du gr.).

— Pour, en conformité de l'article 43 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

— MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur VIMÉ, traiteur, place du Palais-Royal, 215, sont invités à se rendre, le 19 décembre à 1 heure 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la nomination d'un syndic définitif, en remplacement de M. Morel, décédé (N° 8877 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 16 DÉCEMBRE.

DIX HEURES: Girard, charpentier, synd. — Decroix, papeterier, vér. — Telpar, hôtel garni, id. — Boyval, md de vins, rem. à huit.

ONZE HEURES 1/2: Marion, négociant en grains, id. — Marcollin, md de vins, id. — Pommichel aîné et Demichel jeune, entrep. de bâtiments, id. — Leche et femme, md de modes, vérif. — Feuillet, mécanicien, id. — Deux Heures: Thiry, ancien serrurier, id. — Bec, tailleur, rue de la Harpe, 100, md de vins, id. — Richard, md de bois, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 13 décembre 1844, demande en séparation de biens par Marie-Françoise-Julie BODÉANT, contre Paul-Auguste GODESCARD, commis, demeurant à Paris, place du Parvis-Notre-Dame, 22; devant, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Du 6 décembre 1844, jugement prononçant l'interdiction d'Alexandre-Marie-François BODÉANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 177; M. de la Roche, notaire à Paris, y demeurant, place Baudoyer, 6, administrateur provisoire; Lescot, avoué.

Du 6 décembre 1844, jugement prononçant l'interdiction d'Alexandrine Thomas, veuve GOUYON, en son vivant inspecteur-voyer de la ville de Paris, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 41; M. Léopold Hardy, remier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 265 et 267, administrateur provisoire; Chauveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 décembre 1844.

M. Rosignol, 16 ans, rue Bassé-du-Rempart, 28. — M. Bourgeois, 24 ans, rue Fontaine St-Georges, 29. — Mme Biers, 67 ans, rue de Duffaut, 3. — Mme Pellivain, 64 ans, rue de l'Éclair, 8. — M. Chiron, 81 ans, cour des Petites Écuries, 5. — M. Van Marck, 78 ans, rue de Valenciennes, 55. — M. Dehany, 74 ans, rue des Vieux-Augustins, 41. — Mme Lerault, 45 ans, rue Saint-Maur, 142. — M. Capomont, 54 ans, rue aux Ours, 11. — M. Lemerrier, 54 ans, rue de la Planchette, 18. — M. Gaillard, 37 ans, rue de Valenciennes, 72. — M. Caillet, rue aux Ours, 16.

PARIS COMIQUE Vingt grandes Caricatures COLORIÉES, 320 colonnes de texte.

par GAVARNI, DAUMIER et autres Artistes du journal de la Bourse, au Grand Magasin de Livres et Albums à prix fixe où se publie le beau journal de Dames: les Modes Parisiennes. (Prix: pour 3 mois, 7 fr.)

En face la rue Grange-Batelière, 48, FAUBOURG MONTMARTRE.

A LA VILLE DE LONDRES

En face la rue Grange-Batelière, 48, FAUBOURG MONTMARTRE.

LES ÉTRENNES LES PLUS UTILES ET LES PLUS SURPRENANTES.

500 Châles cachemires français, grandeur, 2 mètres, fabriqués pour être vendus 90 francs, à 39 francs. — 500 Châles cachemires rayés, grandeur, 2 mètres, à 19 francs.

Damas de soie, satins à la reine unies et façonnés, étoffe de 6 fr., à 59 sous. — Étoffes de soie, grande largeur, fabriquées pour être vendues 11 et 12 fr., à 5 fr. 90 c. — Velours tout soie, qualité supérieure, à 10 fr. 75 c. — Mérinos à 36 sous. — Cachemires d'Écosse, tout laine, vendus partout 4 fr. 50 c., à 38 sous.

Choix immense de Foulards, Fichus et Cravates, meubles perses, à 14 sous. — Manteaux rayés, dits *Laitiers*, à 18 fr. — Pelisses en mérinos, tout laine, doublées et ourlées à 15 fr. — Pardessus en satin à la reine, soie toute, ce qui se fait de mieux, à 75 fr. — Manchons en marbre à 8 fr. 75 c.; en hermine, 9 75 c. et au-dessus. — Camails et Pélerines en hermine, depuis 9 fr. 75 c.

Nous rappelons AUX DAMES que, nos magasins, ouverts de cette saison seulement, toutes les MARCHANDISES que nous annonçons de la plus GRANDE FRAICHEUR.

CHAUFFE-BOUDOIR.

Au moyen de cet appareil sans tuyaux, on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans cheminée; la dépense de combustible est de 15 à 20 centimes. Prix: de 15 à 20 fr. et au-dessus. — Chez VICTOR CHEVA LIER, place de la Bastille, 332, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

SEL MINÉRAL DE VICHY

Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. — AU DÉPÔT GÉNÉRAL des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIÉTIQUES DE VICHY

DEGENETALS, rue Saint-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet.

Adjudications en Justice.

Etude de M. Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

En un seul lot.

D'UNE PROPRIÉTÉ.

Située en la commune de Vaugirard, près Paris, rue Croix-Nivert, 5, et rue de l'École, 8, composée, savoir:

De 1^o UN

GRAND TERRAIN

servant à l'exploitation d'un chantier de bois à brûler.

De 2^o UNE

MAISON

d'habitation construite sur ledit terrain, 8 DIVERS

Bâtimens et Mangars

servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de charbon et de bois à brûler.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 décembre 1844.

Lesdits terrains sont une contenance de 2,404 mètres.

La mise à prix est fixée à 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. E. ROQUE, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier d'enchères, rue Richelieu, 102, à Paris.

A M. Desplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Anne, 67. (2835)

Enregistré à Paris, le 15 décembre 1844.

pour un franc dix centimes.

Etude de M. CHAUFON, notaire à Charenton-le-Pont, (2842)

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Verdier, 4.

Adjudication le 26 décembre 1844.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 38, en un seul lot.

Sur la mise à prix de 27,050 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. Hardy, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdier, 4; A M. Massard, avoué, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 41; à M. Habert, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3; à M. Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (2841)

Etude de M. Emile ROQUE, avoué, sise à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

En un seul lot.

D'UNE PROPRIÉTÉ.

Située en la commune de Vaugirard, près Paris, rue Croix-Nivert, 5, et rue de l'École, 8, composée, savoir:

De 1^o UN

GRAND TERRAIN

servant à l'exploitation d'un chantier de bois à brûler.

De 2^o UNE

MAISON

d'habitation construite sur ledit terrain, 8 DIVERS

Bâtimens et Mangars

servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de charbon et de bois à brûler.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 décembre 1844.

Lesdits terrains sont une contenance de 2,404 mètres.

La mise à prix est fixée à 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M. E. ROQUE, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier d'enchères, rue Richelieu, 102, à Paris.

A M. Desplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Anne, 67. (2835)

Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 décembre 1844.

1^o d'une Maison

sise à Paris, rue de la Butte-St-Chamont, 10, sur la mise à prix de 30,000 fr. Produit brut: 2,935 fr.

2^o D'UNE MAISON

sise à Belleville, rue des Près-Saint-Gervais, 5, sur la mise à prix de 15,000 fr. Produit brut: 1,655 fr.

3^o d'une autre Maison

sise à Belleville, rue de la Mare, 48, sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. MARCHAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 243; A M. Boucher, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Frouvaires, 37.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

1^o d'une

propriété

consistant en bâtimens, hangar, puits et terrain, situés à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 5, quartier Saint-Georges, 2^e arrondissement, en quatre lots.

2^o D'UN MARIAGE

clos de murs, maison, bâtimens et terrains situés à Paris, rue Duplex, 2, chemin de ronde de la barrière de Grenelle, quartier des Invalides, 10^e arrondissement, en un seul lot.

L'adjudication aura lieu le jeudi 26 décembre 1844.

Mises à prix:

Outre les charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées ainsi qu'il suit:

Pour le 1^{er} lot, qui sera formé de partie de la propriété sise à la barrière Blanche, à la somme de 7,500 fr.

Pour le 2^e lot, qui sera formé de partie de la même propriété, à la somme de 7,500 fr.

Pour le 3^e lot, qui sera également formé de partie de ladite propriété, à la somme de 7,500 fr.

Pour le 4^e lot, qui sera aussi formé de

partie de ladite propriété, à la somme de 7,500 fr.

Et pour le 5^e lot, qui sera composé de la propriété sise rue Vauve, 2, à la somme de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6.

A M. Gracien, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Annoy, 4. (2838)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M. Dessaignes, notaire à Paris, sous le n. 1, en la minute, et son collègue, le 7 décembre 1844, portant cette mention: Enregistré à Paris, le bureau, le 11 décembre 1844, folio 91, recto, et 1^{er} regu 3^o fr. pour pouvoir, 2 fr.; et pour le 1^{er} décembre 1844, folio 91, recto, il appert que M. Jacques Pierre-Auguste-Dominique CASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 15; et M. Antoine-Adrien FORTIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, Honore, 16, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la commission en denrées coloniales. Il a été dit audit acte que la raison sociale serait CASTEL et Co; que les deux associés feraient indifféremment la commission pour le compte de la société; que la signature des engagements relatifs à la société appartiendrait également à M. Castel et à M. Fortier; qu'il signifierait tous deux sous la raison sociale CASTEL et Co; que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des deux associés; que l'objet de la société se bornait à la vente des denrées coloniales et au voyage de commission, aucun fonds social n'étant nécessaire pour cet objet ainsi limité; mais que M. Castel ferait en son nom personnel, et jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., les avances qu'il est d'usage de faire aux commissionnaires par voie d'acceptation sur le produit des ventes des denrées coloniales dont la société serait chargée. La société a été constituée pour cinq ans consécutifs, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1844.

Pour extrait: Signé DESSAIGNES. (4117)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 décembre 1844, enregistré le 11 du dit mois, folio 9, recto, cases 5, par Lefèvre, qui a reçu pour les droits de 5 francs 50 cent., dixième compris.

Entre M. Charles-Louis VILAIN, commissionnaire en marchandises, demeurant à

Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6; Et M. Désiré TOUSCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 6.

Appert.

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet la commission des bronzes, quincailleries et autres articles de Paris.

La raison sociale sera VILAIN et TOUSCHÉ; et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui pourront s'en servir séparément, mais seulement pour les besoins de la société que tous deux auront des parts égales et seront gérans; que le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6, et qu'il pourra être changé d'un commun accord entre les parties;

Que ladite société est formée à partir du jour 1^{er} décembre 1844, pour dix, quinze ou vingt ans, au choix des associés, en se prévenant toutefois un an d'avance.

Pour extrait:

B. TOUSCHÉ, VILAIN. (4118)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 décembre 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur SAUVAGE, marchand de vin-traiteur, rue des Dames, 18, à Baignolles, Richemont, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 4846 du gr.).

Du sieur TARTIER, marchand de nouveautés, rue de la Montagne-St-Geneviève, 17, nommé M. Thibaut Juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 4887 du gr.).

Du sieur ROUSSE, marchand de vins en gros, rue de la Boule-Rouge, 24, nommé M. Cornuault Juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4888 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELORME, boucher, rue des Fours, 3, le 20 décembre à 11 heures (N° 3830 du gr.).

Du sieur DUPUIS, marchand de vins, rue d'Arval, 12, le 20 décembre à 2 heures (N° 1050 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GENESTE jeune, entrepreneur de bâtimens, à Baignolles, le 20 décembre à 11 heures (N° 4783 du gr.).

Du sieur FAVRE, négociant-commissionnaire, rue des Jeûneurs, 9, le 19 décembre à 3 heures (N° 4844 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PICARD, brocanteur, rue Saint-Martin, 96, le 20 décembre à 10 heures (N° 4476 du gr.).

Du sieur SÉLYE, lingier, rue Montmartre, 95, le 19 décembre à 11 heures (N° 4153 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au besoin, cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur EVERAT, ancien gérant de l'imprimerie EVERAT et Compagnie, demeurant rue du Mail, 10, sont invités à se rendre, le 19 décembre à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur Everat en son nom personnel, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838 (N° 4307 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.

| | 1 ^{re} c. | 2 ^e c. | 3 ^e c. | 4 ^e c. | 5 ^e c. | 6 ^e c. | 7 ^e c. | 8 ^e c. | 9 ^e c. | 10 ^e c. |
|---------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| 5 0/0 compt. | 121 10 | 121 10 | 120 90 | 120 90 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 |
| — Fin cour. | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 | 121 30 |
| 3 0/0 compt. | 84 85 | 85 15 | 84 85 | 84 85 | 85 15 | 85 15 | 85 15 | 85 15 | 85 15 | 85 15 |
| — Fin cour. | 85 15 | 85 30 | 85 15 | 85 15 | 85 30 | 85 30 | 85 30 | 85 30 | 85 30 | 85 30 |
| Emp. 1845... | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 |
| — Fin cour. | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 | 86 50 |
| Naples compt. | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 |
| — Fin cour. | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 | 89 70 |
| 5 0/0 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 | 121 60 |
| 3 0/0 | 85 40 | 85 55 | 85 30 | 85 30 | 85 55 | 85 55 | 85 55 | 85 55 | 85 55 | 85 55 |
| Emp. | 87 15 | 87 15 | | | | | | | | |